

Pour une approche cohérente de l'ensemble des contenus

Après un long processus de consultation de l'ensemble des acteurs concernés (producteurs, diffuseurs, régies, administrations, régulateurs, ...), l'année 2005 sera celle de la présentation, par la Commission européenne, de la nouvelle mouture de la directive télévision sans frontières. Le CSA a eu l'occasion, tant par sa participation systématique aux réunions du comité de contact de la directive et du groupe des régulateurs que par ses contributions aux diverses consultations publiques organisées par la Commission, de participer à la réflexion sur le sujet.

En parallèle à ce processus mené par l'Union européenne, le Conseil de l'Europe procède lui aussi à un réexamen de la Convention sur la télévision transfrontière. Dans ce cadre, le Conseil de l'Europe a récemment soumis à consultation publique un document de discussion élaboré par le représentant de la Pologne.

Convaincu de l'importance des discussions en cours qui témoignent de la prise en compte des évolutions technologiques et des structures de marché, le CSA a souhaité répondre à cette consultation publique afin d'y insister sur deux points qu'il a déjà eu l'occasion de défendre dans plusieurs enceintes.

Le premier est la nécessité d'adopter une approche commune et cohérente des contenus édités, quelle que soit la plate-forme technique utilisée, étant entendu que cette approche pourrait être modulée en fonction du développement des services de médias.

En application tant de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004 (au niveau des répartitions de compétence au sein de la Belgique fédérale) que des directives pertinentes en matière de radiodiffusion (au niveau du développement du droit européen), le CSA considère en effet que la radiodiffusion doit être comprise comme toute offre de communications électroniques à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci, quel que soit le réseau, l'infrastructure ou la technique de diffusion utilisé, même si la communication s'établit sur demande du destinataire, et pour autant que le service ne fournisse par une information effectivement individualisée, caractérisée par une forme de confidentialité. Cette définition n'est pas restreinte à la programmation dans la durée. Elle inclut certains aspects des « services de la société de l'information » sur le contenu desquels peut être exercé un contrôle rédactionnel ou une responsabilité éditoriale et s'adressant à un nombre indéfini d'utilisateurs à l'exclusion de tous services de simple transmission de données.

Le second point sur le CSA a tenu à insister est une meilleure prise en compte par la Convention des délocalisations et des pratiques de ciblage d'audience. Le CSA considère que les critères de rattachement doivent être revus pour exclure les situations de délocalisations ou de ciblage de contenus éditoriaux et publicitaires. Une enquête menée par le CSA en 2002 dans le cadre de l'EPRA avait démontré l'ampleur de ces pratiques. Dès lors, le CSA recommande l'élargissement des critères de rattachement afin d'y intégrer le critère du public effectivement visé par un éditeur. L'enjeu n'est pas mince : il s'agit en effet d'éviter la déstabilisation de certains marchés nationaux et la fragilisation de certains éditeurs et, par là même, de garantir la pérennité de la production et la création audiovisuelles.

Evelyne LENTZEN

Présidente du CSA

Editorial de la Présidente

Sommaire

Actualité audiovisuelle

- Belgique - Convention sur la publicité pour les boissons alcoolisées
- UE - TVSF - Définition de la « radiodiffusion télévisuelle »
- UE - TVSF - Lutte contre la haine dans les programmes audiovisuels
- UE - TVSF - Etude sur les quotas européens
- UE - TVSF - Etude sur la corégulation
- UE - TVSF - Prochaines étapes du processus de réexamen
- UE - Aides d'Etat aux radiodiffuseurs publics
- Numérique - Royaume-Uni - Publication du rapport final du « Digital TV Project »
- Numérique - UE - Fixation d'une date butoir pour l'« analogue switch-off »
- Numérique - UE - Adoption de l'initiative « Société européenne de l'information pour 2010 »
- Numérique - UE - Etude sur les « Futurs services et marchés de communications mobiles »
- Numérique - UE - Séminaire sur la TVHD
- Conseil de l'Europe - Conférence ministérielle sur « l'intégration et la diversité »
- SMSI - Recommandation de la Commission européenne
- SMSI - Déclaration du Conseil de l'Europe

Actualité du CSA

- Participation au Comité de contact de la directive TVSF
- Présentation du rapport annuel 2004
- Participation à la 21^{ème} Conférence européenne des postes et des télécommunications
- Participation à la 21^{ème} réunion de l'EPRA
- Participation au colloque « Les enfants, cible et instruments de consommation ? »
- Participation à un séminaire de l'IRG
- Recommandation relative aux sondages
- Avis sur le projet d'arrêté royal réglementant la diffusion en FM
- Avis sur le projet de modification du décret sur la radiodiffusion
- Groupe de travail sur le volume sonore des publicités

Collège d'autorisation et de contrôle

- Décision du 13 avril 2005 (RTBF - contrat de gestion)
- Décision du 27 avril 2005 (RTBF - parrainage et non respect du principe d'égalité)
- Décision du 4 mai 2005 (Inatel - utilisation du canal technique)
- Décision du 18 mai 2005 (AB4 - protection des mineurs)
- Décision du 18 mai 2005 (La Une - protection des mineurs)
- Décision du 18 mai 2005 (La Une - séparation entre publicité et programmes)
- Décision du 8 juin 2005 (Plug TV - protection des mineurs)
- Décisions du 15 juin 2005 (Zone 80, Warm FM, Sud Radio Mons, RMI, Radio Scoop, Radio Beloeil, Net FM, Must FM Arlon, Must FM Perwez, Bel RTL, Antipode - diffusion sans autorisation)
- Décisions du 22 juin 2005 (Sud Radio Spa, Vibration, Nostalgie, NRJ, Contact +, Sud Radio Malmedy et Verviers - diffusion sans autorisation)

Point(s) de vue

Par Eric Van Heesvelde, Président de l'IBPT

Belgique - Convention sur la publicité pour les boissons alcoolisées

Les producteurs de boissons alcoolisées, le secteur horeca, la distribution, les associations de consommateurs et le Jury d'éthique publicitaire (JEP) ont conclu une convention encadrant la publicité pour l'alcool, sous l'égide du ministre de la santé Rudy Demotte. Dans le domaine des médias, et outre les règles de protection des mineurs, de la santé et de la sécurité, la convention prévoit la mention de slogans éducatifs durant les spots publicitaires ainsi que l'interdiction de publicité pour une boisson alcoolisée cinq minutes avant et après une émission visant principalement un public d'enfant. Le JEP - qui sera élargi pour l'occasion à des observateurs des organisations de consommateurs - est chargé du contrôle de la convention jusqu'au 30 septembre 2005, et peut infliger une sanction aux contrevenants, sous la forme d'une indemnité forfaitaire. L'insertion d'un article dans la loi de 1977 relative à la protection de la santé devra donner une base légale au dispositif.

@ : <http://www.jepbelgium.be>

UE - TVSF - Définition de la « radiodiffusion télévisuelle »

La Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a rendu, le 2 juin 2005, son arrêt dans l'affaire « Mediakabel » (C-89/04). Selon la CJCE, un service de « pay-per-view » qui consiste à émettre des programmes télévisés à destination du public et qui n'est pas fourni sur demande individuelle est un service de « radiodiffusion télévisuelle » au sens de la directive TVSF.

@ : <http://curia.eu.int/fr/actu/communiqués/cp05/aff/cp050051fr.pdf>

@ : <http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

@ : <http://curia.eu.int/fr/transitpage.htm>

UE - TVSF - Lutte contre la haine dans les programmes audiovisuels

Les autorités nationales de régulation de l'audiovisuel ont lancé une action paneuropéenne visant à combattre les incitations à la haine dans les programmes audiovisuels. Parmi les mesures adoptées figure le renforcement de la coopération et de l'échange d'informations afin de garantir l'application rapide, efficace et cohérente des dispositions de l'UE qui garantissent la liberté des médias, d'une part, et interdisent les émissions contenant des incitations à la haine, d'autre part.

Les autorités de régulation de l'audiovisuel ont invité la Commission européenne à tenir compte de ce problème dans le cadre des propositions de modernisation de la directive européenne TVSF qu'elle soumettra plus tard dans l'année.

@ :

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/325&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

@ :

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/05/98&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

UE - TVSF - Etude sur les quotas européens

La Commission européenne a publié le rapport final de l'étude relative à l'impact économique des mesures de promotion de la distribution et de la production de programmes audiovisuels européens.

@ : <http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/2003/4-5/27-03-finalreport.pdf>

@ : http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/studi_en.htm - 16

UE - TVSF - Etude sur la corégulation

La Commission européenne a publié le rapport intermédiaire de l'étude relative aux mesures de corégulation dans le secteur des médias, confiée par la Commission européenne à l'Institut Hans Bredow de l'Université de Hambourg et à l'Institut de droit européen des médias de Saarbrücken.

@ : <http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/2005/coregul/coregul-interim-report.pdf>

@ : http://www.europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/studi_en.htm#17

UE - TVSF - Prochaines étapes du processus de réexamen

Viviane Reding, membre de la Commission européenne chargée de la Société de l'Information et des Médias, a présenté le calendrier final de la révision de la directive TVSF lors du séminaire organisé à Luxembourg.

@ :

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/05/315&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

@ : <http://www.tvsf.eu2005.lu/>

UE - Aides d'Etat aux radiodiffuseurs publics

Après les modifications apportées au système de financement des radiodiffuseurs publics en France, en Italie et en Espagne, la Commission européenne a clôturé les procédures existantes en application des règles du traité CE sur les aides d'Etat (Article 88, paragraphe 1). Les trois États membres ont soit accepté de prendre soit déjà pris des mesures destinées à rendre leurs systèmes de financement plus transparents et plus proportionnels, ce qui contribuera à empêcher que des activités qui ne sont pas liées à la radiodiffusion de service public soient subventionnées indirectement.

@ :

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/458&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

@ :

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/457&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

Numérique - Royaume-Uni - Publication du rapport final du « Digital TV Project »

Publication du rapport final du « Digital TV Project », l'organisme chargé de préparer le passage à la radiodiffusion numérique et l'abandon de la radiodiffusion analogique au Royaume-Uni.

@ :

http://www.digitaltelevision.gov.uk/pdf_documents/publications/digitaltv_project_report.pdf

@ : http://www.digitaltelevision.gov.uk/publications/pub_dtv_project_report.html

Numérique - UE - Fixation d'une date butoir pour l'« analogue switch-off »

La Commission européenne a publié une communication « concernant l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique » dans laquelle elle propose d'arrêter le début 2012 comme date limite pour l'abandon de l'analogique pour tous les États membres. Les pays qui n'ont pas encore publié leur calendrier et leur plan pour le « digital switchover » et l'« analogue switch-off » sont invités à le faire pour fin 2005.

@ :

http://europa.eu.int/information_society/topics/ecom/comm/doc/useful_information/library/communic_reports/switchover/com_fr_final.pdf

@ :

http://europa.eu.int/information_society/topics/ecommerce/doc/useful_information/library/commiss_serv_doc/sec_2005_661_staff_working_document.pdf

@ :

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/595&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

@ :

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/05/166&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

@ :

http://europa.eu.int/information_society/topics/ecommerce/shortcuts/digital_broadcasting/index_en.htm

Numérique - UE - Adoption de l'initiative « Société européenne de l'information pour 2010 »

La Commission européenne a adopté l'initiative i2010 – société européenne de l'information pour 2010 – visant à soutenir la croissance et l'emploi dans la société de l'information et les médias. i2010 est une stratégie globale de modernisation et de déploiement de l'ensemble des instruments d'action dont dispose l'UE pour encourager le développement de l'économie numérique: réglementation, recherche et partenariats avec le secteur privé.

@ :

http://europa.eu.int/information_society/eeurope/i2010/docs/com_229_i2010_310505_fv_fr.pdf

@ :

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/643&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

@ :

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/05/184&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

@ : <http://europa.eu.int/i2010>

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/05/312&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

Numérique - UE - Etude sur les « Futurs services et marchés de communications mobiles »

La Commission européenne a publié le rapport final de l'étude « Futurs services et marchés de communications mobiles » confiée au Centre commun de recherche (JRC)

@ : http://fms.jrc.es/documents/FMS_FINAL_REPORT.pdf

@ : <http://fms.jrc.es/pages/about.htm>

@ : <http://www.jrc.es/home/index.html>

Numérique - UE - Séminaire sur la TVHD

La Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne a publié les présentations faites lors du séminaire sur et sur la télévision haute définition (TVHD).

@ : <http://www.tvhd.eu2005.lu/>

Conseil de l'Europe - Conférence ministérielle sur « l'intégration et la diversité »

Le Conseil de l'Europe a publié les textes politiques adoptés par la septième Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse du Conseil de l'Europe qui s'est tenue à Kiev, les 10 & 11 mars 2005, sur le thème « Intégration et diversité : les nouvelles frontières de la politique européenne des médias et des communications ».

@ :

http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/media/1_Cooperation_intergouvernementale/Min_Conf/MCM%282005%29005_fr.asp#TopOfPage

@ :

http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/media/1_Cooperation_intergouvernementale/Min_Conf/default.asp#TopOfPage

SMSI - Recommandation de la Commission européenne

La Commission européenne a adopté une communication dans laquelle elle expose les priorités de l'UE pour le deuxième sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui se tiendra à Tunis du 16 au 18 novembre 2005. Afin de promouvoir une société de l'information pour tous, respectueuse des droits de l'homme, de la liberté d'expression et de la diversité culturelle et linguistique, l'Union souhaite préserver et renforcer les bases saines établies lors du premier sommet à Genève.

@ :

http://europa.eu.int/information_society/activities/internationalrel/docs/wsis/com02062005_fr.pdf

@ :

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/672&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

@ :

http://europa.eu.int/information_society/activities/internationalrel/global_issues/wsis/index_en.htm

SMSI - Déclaration du Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une « Déclaration sur les droits de l'homme et l'état de droit dans la société de l'information », en vue de la seconde phase du SMSI.

@ :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=849009&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>

@ :

http://www.coe.int/t/f/Projets_Integres/democratie/02_Activit%E9s/04_S.M.S.I/default.asp - TopOfPage

6 avril

Participation au Comité de contact de la directive TVSF

Participation au Comité de contact de la directive TVSF. Cette réunion a permis d'assurer le suivi de la réunion du groupe des régulateurs de l'Union européenne du 17 mars consacrée à l'incitation à la haine dans les programmes en provenance de pays situés en dehors de l'Union européenne. Le Comité de contact a également fait le point sur les travaux de la Commission dans le cadre du réexamen de la directive TVSF et a rencontré une délégation suisse.

@ : http://www.europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/contact_comittee.htm

12 avril

Présentation du rapport annuel 2004

Présentation du rapport d'activités du CSA pour l'exercice 2004. Ce rapport est disponible en version électronique sur le site du CSA et, gratuitement sur simple demande, en version papier.

@ : http://www.csa.be/documentations/publications_rapports.asp

13-14 avril

Participation à la 21^{ème} Conférence européenne des postes et des télécommunications

Participation à Barcelone au Forum réglementaire européen des communications électroniques dans le cadre de la 21^{ème} Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT).

@ : <http://www.cept.org/69D2D33E-0770-44CB-BEF1-9A8C74C04DBD.W5Doc?frames=no>

12-13 mai

Participation à la 21^{ème} réunion de l'EPRA

Participation à la 21^{ème} réunion de la Plate-forme européenne des instances de régulation (EPRA) à Sarajevo. Cette réunion a rassemblé 45 autorités de régulation originaires de 39 pays.

La session plénière, consacrée au 10^{ème} anniversaire, portait sur les défis de la régulation avec un retour en arrière sur l'évolution de l'EPRA au cours des années illustré par des interventions des « pères fondateurs de l'EPRA ». La deuxième partie de la session était axée sur les défis actuels et futurs de la régulation présentés par les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Hongrie, de Norvège et de Catalogne.

Deux groupes de travail se sont également réunis, consacrés respectivement à la régulation de la radiodiffusion publique et à la radiodiffusion sur les nouvelles plates-formes de diffusion.

Cette réunion a également été l'occasion d'élire un nouveau Comité exécutif. Joan Botella, Membre du Conseil de l'audiovisuel catalan (CAC) a été élu Président pour une période de deux ans. Deux nouveaux membres ont rejoint le Comité exécutif désormais composé d'Izabella Chruslinska, Directrice du service Intégration européenne et relations internationales du KRRiT polonais, de Dunja Mijatovic, Directrice de la Division audiovisuelle de la CRA de Bosnie-Herzégovine, de Cecilia Renfors, Directrice de la Commission de l'audiovisuel suédoise, et de Gernot Schumann, Commissaire aux affaires européennes de la Conférence des Directeurs des instances de régulation (DLM) en Allemagne.

@ www.epra.org

13 mai

Participation au colloque « Les enfants, cible et instruments de consommation ? »

A l'invitation de l'Institut Emile Vandervelde (IEV), le CSA est intervenu dans cette rencontre confrontant experts et acteurs des secteurs de la publicité, de la consommation et de l'enfance. Ont été abordés à la fois l'enfant comme cible de la consommation et prescripteur d'achat et l'image de l'enfant véhiculée dans la société. Le CSA a souligné l'importance, à côté d'une autorégulation du secteur, d'une régulation de nature publique et indépendante, régulation qui doit être à la fois la garante du respect des règles (séparation entre publicité et programmes, interdiction de la publicité clandestine, protection des mineurs, ...), le cadre d'un dialogue entre les parties par l'adoption de codes d'éthique et le lieu d'une veille critique des évolutions constantes des techniques de communication et de publicité.

24 juin

Participation à un séminaire de l'IRG

Participation à Paris au séminaire fermé « Marché des réseaux de radiodiffusion » organisé par Groupe des régulateurs indépendants (IRG).

28 juin

Recommandation relative aux sondages

Les éditeurs sollicitent de plus en plus fréquemment l'opinion publique à des fins ludiques, statistiques ou commerciales, en exploitant des techniques qui fournissent une information quasi instantanée. Ces pratiques d'interactivité collective - le plus souvent payantes - pouvant fidéliser l'audience grâce à leur réactivité, leur accessibilité et leur convivialité, le Collège d'avis du CSA a estimé nécessaire d'établir certaines recommandations en la matière. Celles-ci ont pour but de permettre aux éditeurs de services de garantir leur devoir général d'honnêteté et apparaissent suffisamment contraignantes pour éviter les méprises ou abus éventuels. Ces recommandations concernent les principes généraux de protection du public et de garantie de la valeur des informations, les données qu'il convient de fournir au public, le contrôle des pratiques assimilées aux sondages (via l'élaboration d'un règlement) et enfin la collecte et l'utilisation de données personnelles.

@ : <http://www.csa.be/avis/ca.asp>

28 juin

Avis sur le projet d'arrêté royal réglementant la diffusion en FM

Le gouvernement a saisi le CSA d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz. Un groupe de travail avec les parties intéressées s'est réuni le 21 juin 2005.

Le Collège d'avis avait déjà eu l'occasion à trois reprises déjà de réagir, d'initiative ou à la demande du gouvernement, à des avant-projets de révision de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 (avis n°02/2000, 08/2000 et 03/2002). Le Collège d'avis a considéré que les remarques et suggestions développées singulièrement dans l'avis de novembre 2002, gardaient toute leur pertinence.

Il a en outre estimé que le projet d'arrêté, ce qu'il portait des mesures concernant le contrôle technique des stations de radiodiffusion sonore ainsi que des dispositions transitoires et de mise en vigueur, allait au-delà du rôle de l'Etat fédéral - par l'intervention de l'IBPT - en matière de « police générale des ondes ». Ainsi, l'article 2 § 1^{er} du projet d'arrêté précise que « ce contrôle technique consiste à vérifier les éléments mentionnés en annexe 1 et sa conformité aux normes techniques fixées en application de l'article 15 de la loi ... relative aux communications électroniques ». L'article 15 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications

électroniques se lit comme suit : « L'Institut (IBPT) examine les brouillages préjudiciables de sa propre initiative ou suite à une plainte et impose les mesures appropriées afin de les faire cesser. Lorsque des équipements ou des installations sont à l'origine de brouillages préjudiciables, les coûts pour supprimer et empêcher ceux-ci sont à charge de l'utilisateur responsable des équipements ou installations en question ». L'article 1 39° de cette même loi qualifie de « brouillage préjudiciable » « le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications ou d'un service de communications électroniques utilisé conformément à la réglementation applicable ». Ce faisant, les Communautés se trouvent liées au respect de normes techniques décidées par le seul Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) qui en assure de plus le contrôle. Le Collège d'avis a considéré qu'une solution plus respectueuse de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Communautés pourrait consister à renvoyer la définition des normes techniques à l'accord de coopération avec les Communautés visé à l'article 17 de la même loi.

@ : <http://www.csa.be/avis/ca.asp>

28 juin

Avis sur le projet de modification du décret sur la radiodiffusion

Le gouvernement a saisi le CSA d'une demande d'avis sur les dispositions contenues dans l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni le 21 juin 2005. Cet avant-projet concerne de multiples aspects du décret (fonctionnement des comités d'accompagnement des conventions, contrat de gestion des télévisions locales, zone de réception des télévisions locales, assignation des fréquences hertziennes analogiques, fonds d'aide à la création radiophonique, ...)

@ : <http://www.csa.be/avis/ca.asp>

Groupe de travail sur le volume sonore des publicités

A la demande du CSA, la Cellule d'étude et de développement en ingénierie acoustique (CEDIA) de l'Université de Liège a réalisé une étude sur le volume sonore des publicités. L'objet de cette étude était de s'assurer du respect, par les éditeurs de services, de l'article 14 §3 du décret sur la radiodiffusion, selon lequel « le volume sonore des spots de communication publicitaires, ainsi que des écrans qui les précèdent ou qui les suivent, ne doit pas faire intentionnellement l'objet d'une variation, par quelque moyen que ce soit, par rapport au reste des programmes ».

Cette étude a porté sur les programmes de sept télévisions (RTBF - La Une, RTL-TVi, AB3, Canal + Belgique, Liberty TV, Canal Z et MCM Belgique) et cinq radios (RTBF - La Première, RTBF - Vivacité, Bel RTL, Radio Nostalgie et Radio contact). Pour chacun de ces éditeurs, trois échantillons de trois heures (19-22 heures pour la télévision et 6-9 heures pour la radio) ont été analysés. Pour chacun de ces échantillons, le volume sonore des programmes, de la publicité commerciale, de l'autopromotion, des jingles et, le cas échéant, des informations routières, ont été mesurés.

Par rapport à un niveau d'écoute moyen (Leq) de 65 décibels (dbA) relevé pendant les programmes, de légères différences entre les programmes et la communication publicitaire ont été constatées pour les radios, et des plus importantes pour les télévisions, comme le démontre les deux tableaux ci-dessous.

Service	Séquence	Différence (en dbA) par rapport à un niveau d'écoute moyen (de 65 dbA)		
Liberty TV	Publicité	0,9	0,2	1,6
	Autopromotion	-1,2	-1,9	-2
Canal Z	Publicité	2,6	2,5	2,6
	Autopromotion	-2,6	-2,7	-2,5
MCM	Publicité	2,1	2,9	1,9
	Autopromotion	1	0,9	1,3
RTBF - La Une	Publicité	1,4	1,4	2
	Autopromotion	1,4	1,5	1,7
AB3	Publicité	6,4	3,9	2,7
	Autopromotion	6,4	2,2	1,6
RTL-TVi	Publicité	2,9	1,3	0,6
	Autopromotion	2,6	1,6	0,7
Canal +	Publicité	1,3	-0,1	0,1
	Autopromotion	1	-0,3	-1,6

Service	Séquence	Différence (en dbA) par rapport à un niveau d'écoute moyen (de 65 dbA)		
RTBF La Première	Publicité	0,9	0,8	0,9
	Autopromotion	-0,1	-0,5	-1,3
	Info trafic	0,8	0,2	0
	Jingles	-0,2	0,4	0,5
Bel RTL	Publicité	0,2	0,2	0,8
	Autopromotion	1,2	0	1,3
	Info trafic	-0,4	-0,7	-0,3
	Jingles	1,1	0,5	0,9
Nostalgie	Publicité	-0,6	-0,2	-0,5
	Autopromotion	-0,3	-0,1	-0,1
	Info trafic	0,1	-0,8	-0,8

	Jingles	0,1	-0,7	-0,7
Radio Contact	Publicité	-0,1	-0,1	0,4
	Autopromotion	0	0,2	-0,3
	Info trafic	0,1	0	sans objet
	Jingles	-0,2	0	-0,2
RTBF Vivacité	Publicité	0,7	0,7	0,6
	Autopromotion	1	0,8	0,1
	Info trafic	0,2	-0,2	sans objet
	Jingles	1	1,5	-0,4

Le CSA a transmis cette étude à l'ensemble des éditeurs de services. Elle sera ensuite mise à l'ordre du jour d'un prochain groupe de travail du Collège d'avis.

Décision du 13 avril 2005

Editeur : RTBF

Services : tous

Griefs : non-respect du contrat de gestion

Décision : avertissement et communiqué

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1er, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 12 janvier 2005 : « de ne pas avoir respecté durant l'exercice 2003, en contravention à l'arrêté du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF, ses obligations en matière de :

- seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux ;*
- nombre de diffusion de journaux locaux sur deux chaînes thématiques ;*
- présence de forum de discussion sur son site internet ;*
- diffusion, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) d'au moins 10 % d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française ;*
- diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias ;*
- diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente ;*
- diffusion en créneau de nuit des courts-métrages libres de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;*
- invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'asbl Vidéotraine à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent » ;*

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 10 février 2005 ;

Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, Conseiller aux Affaires juridiques, en la séance du 2 mars 2005.

1. Argumentaire de l'éditeur de services

Respect, en télévision, du seuil de 75%, en moyenne annuelle sur des périodes de 5 ans, de productions réalisées par les centres régionaux

La RTBF soutient que, depuis le 1^{er} janvier 2003, la structure issue du plan Magellan prévoit que la totalité de la production TV est réalisée sur les trois sites régionaux de Bruxelles, Charleroi et Liège. Selon l'éditeur, cette situation ne contrevient pas au contrat de gestion, lequel n'impose pas que la production TV soit réalisée sur l'ensemble des cinq centres régionaux.

Faisant référence à la méthode de calcul à appliquer pour déterminer la moyenne annuelle sur une période de cinq ans, l'éditeur souligne que « le Collège d'autorisation et de contrôle avait renvoyé cette question d'interprétation du contrat de gestion au Gouvernement, mais que celui-ci n'a fourni aucune réponse à ce sujet » et « estime raisonnablement ne pas pouvoir être tributaire de l'absence de décision du Gouvernement à ce sujet ».

Respect du nombre de diffusion de journaux locaux sur deux chaînes thématiques

La RTBF reconnaît que le nombre de journaux parlés locaux quotidiens a été ramené à trois à partir de juillet 2003 sur Fréquence Wallonie et à partir de septembre 2003 sur Bruxelles-Capitale. Cette situation a perduré jusqu'au 31 décembre 2003.

Selon l'éditeur, le non-respect temporaire de l'obligation a été la conséquence de la réorganisation des rédactions consécutive à la réforme des radios. La RTBF insiste sur le fait que cette réforme a abouti à une offre accrue des journaux locaux en 2004.

L'éditeur invoque également l'approbation par le gouvernement en décembre 2004 d'un avenant au contrat de gestion actualisant cette obligation.

Présence d'un forum de discussion sur son site internet

La RTBF invoque le silence du contrat de gestion quant à la forme que doivent requérir ces forums et quant à leur caractère permanent ou non.

En organisant de tels forums lors d'événements comme la coupe du monde ou les élections, l'éditeur estime satisfaire à ses obligations.

Obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française

L'éditeur de services reconnaît que, au cours de l'année 2003, la diffusion, hors Radio 21, d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou producteurs de la Communauté française s'élève à 5,93%. Selon l'éditeur, les bureaux de programmation de la RTBF sont confrontés à la relative faiblesse de la production discographique en Communauté française, qui rend difficile le respect de cette obligation.

A l'appui de sa bonne foi, l'éditeur invoque le fait que le conseil d'administration a chargé l'administrateur général de veiller à ce que le quota de 10% prévu dans le contrat de gestion soit atteint au plus tard en 2005.

Diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias

Le conseil d'administration de la RTBF – tout en réaffirmant que l'accès de tous à l'éducation aux médias constitue une des missions du service public – a estimé préférable de présenter, plutôt qu'une seule émission annuelle, plusieurs émissions en fonction de l'actualité. Cinq émissions d'analyse critique des médias au moment de la guerre d'Irak ont ainsi été diffusées en 2003 sur La Deux et sur La Une. L'éditeur ajoute que son choix éditorial pourrait faire l'objet d'une demande de modification du contrat de gestion.

Diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente

La RTBF considère avoir respecté à la lettre cette obligation en respectant les procédures d'appel à projets requises, appel à projets qui n'a pu déboucher sur une production concrète en 2003. Dans l'intervalle, l'éditeur considère que l'émission « 1001 cultures » a pris en charge la diffusion d'un agenda (émission et site internet).

Diffusion en créneau de nuit de courts-métrages libres de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française

La RTBF soutient que, en diffusant dans des créneaux horaires réguliers nettement plus favorables que le créneau de nuit, des courts-métrages achetés en fonction de critères de contenu et de qualité technique émanant d'étudiants des écoles de réalisation de la Communauté française, elle va au-delà des exigences prescrites par le contrat de gestion.

Invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'ASBL Vidéotrame à une des réunions du Conseil d'administration ou du comité permanent

Tout en reconnaissant que l'obligation n'a pas été rencontrée en 2003, la RTBF estime que les contacts avec les télévisions locales ont été permanents tout au long de 2003.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant au respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle de productions réalisées par les centres régionaux

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que si le décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF a bien supprimé les références aux responsables des centres régionaux de production, à la gestion autonome et à la mission de reflet des spécificités régionales et locales de ces centres, il n'a cependant pas modifié l'existence même de ces centres de production. Ainsi, la version consolidée du décret du 17 juillet 1997 portant statut de la RTBF contient encore une section relative aux centres régionaux de production, dont l'article 18, §1, stipule que « le conseil d'administration veille à la décentralisation effective des services au sein de l'entreprise, alloue aux centres régionaux de production des moyens suffisants et veille à leur attribuer une part significative de la production des programmes. Sur proposition de l'administrateur général, le conseil d'administration détermine le nombre, le siège, le ressort, les attributions et les moyens des centres régionaux de production et des studios qui en relèvent. L'entreprise institue en tout cas cinq centres régionaux de production dont au moins un à Bruxelles. Les centres régionaux ont pour mission principale de produire des programmes destinés à être diffusés par l'entreprise ». Le Collège d'autorisation et de contrôle en conclut que la structure organisationnelle de la RTBF, en tant qu'elle touche à l'existence même des centres régionaux, à leur nombre minimum et à la fonction principale qui leur est dévolue, n'a donc pas été transformée par les modifications décrétales adoptées en décembre 2002 et qu'il convient donc d'analyser le respect ou non du contrat de gestion au regard du décret portant statut de la RTBF.

En l'état, l'analyse en lecture conjointe de l'article 18, §1 du décret précité, de son commentaire d'article et de l'article 2 du contrat de gestion ne permet pas au Collège d'autorisation et de contrôle de déterminer si l'obligation pour les centres régionaux d'assurer, en télévision, un seuil de 75% de production en moyenne annuelle doit s'entendre comme étant une obligation incombant aux cinq centres régionaux dont le décret prévoit l'existence ou si l'obligation peut être assumée dans sa totalité par une partie seulement de ceux-ci. Le Collège d'autorisation et de contrôle renvoie donc cette question au gouvernement.

En outre, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le gouvernement n'a pas donné suite à la question de savoir quelle interprétation il convient de donner au contrat de gestion quant à la méthode de calcul à appliquer pour déterminer la moyenne annuelle sur une période de cinq ans. Le Collège d'autorisation et de contrôle communique, une nouvelle fois, ce constat au gouvernement.

Quant au respect du nombre de diffusion de journaux locaux sur deux chaînes thématiques

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur reconnaît ne pas avoir diffusé le nombre de journaux locaux imposé sur deux chaînes thématiques (Fréquence Wallonie et Bruxelles-Capitale) pendant des périodes de respectivement six et quatre mois.

Le fait que ce manquement résulte de la réorganisation des rédactions mise en place dans le cadre de la réforme des radios n'exonère pas la RTBF de son obligation de résultat.

Le grief est établi.

Quant à la présence d'un forum de discussion sur son site internet

La présence d'un forum de discussion en liaison avec l'actualité sur le site internet de l'éditeur constitue, selon les termes du contrat de gestion, une obligation de résultat qui doit s'analyser comme une des mesures prévues par l'article 7 du contrat de gestion pour garantir la bonne exécution de la mission prioritaire et essentielle de service public qu'est l'information.

En l'occurrence, en se référant à la notion de « liaison avec l'actualité », le contrat de gestion impose à l'éditeur de service d'assurer ce service au moins de façon régulière. En organisant des forums uniquement lors d'évènements exceptionnels, l'éditeur limite la portée de l'obligation.

En ce qui concerne les élections, l'article 9 du contrat de gestion stipule déjà que « tant en radio qu'en télévision et sur Internet, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Le dispositif offrira des interviews, des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. Il utilisera les capacités d'interactivité d'internet ».

Le grief est établi.

Obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que, durant l'année 2003, la moyenne de diffusion d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou producteurs de la Communauté française, hors Radio 21, s'élève à 5,93%, soit une baisse significative par rapport à l'exercice précédent (7,81%).

L'argument de la RTBF selon lequel les bureaux de programmation des chaînes radio seraient confrontés à la relative faiblesse de la production discographique en Communauté française qui se serait accentuée en 2003 n'est pas démontré par l'éditeur. L'éditeur ne démontre pas davantage avoir mis en œuvre tous les moyens pour atteindre cette proportion.

Le grief est établi.

Diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias

La Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur reconnaît ne pas avoir consacré de soirée spécifique au thème de l'éducation aux médias.

L'argument selon lequel il est plus adéquat de traiter le thème de l'éducation aux médias dans le cadre d'émissions spéciales et récurrentes plutôt qu'au cours d'une seule soirée annuelle n'est pas de nature à dispenser l'éditeur du respect de son obligation.

Le grief est établi.

Diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un agenda des manifestations d'éducation permanente n'a pas été diffusé en 2003, les annonces faites dans le cadre de l'émission « 1001 cultures » ne rencontrant cette obligation de résultat.

Le grief est établi.

Diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française

Conformément aux dispositions du contrat de gestion, cette obligation a pour objectif la valorisation du travail des jeunes étudiants des écoles de réalisation de la Communauté française par la diffusion gratuite, en créneau de nuit, de leurs courts-métrages. En diffusant en journée des courts-métrages achetés et dont la grande majorité des auteurs sont, après vérification, des réalisateurs confirmés, l'éditeur de services ne remplit pas l'obligation qui lui est imposée.

Le grief est établi.

Invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'ASBL Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît qu'un représentant de l'ASBL Vidéotrame n'a pas été invité à l'une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent. Il s'agit d'une obligation de résultat.

Le grief est établi.

Les manquements relevés ont pour objet des obligations qui, par leur nature, ressortissent de la mission spécifique de service public confiée à la RTBF par son contrat de gestion ; le constat vainement fait les années précédentes de mêmes manquements témoigne, dans le chef de la RTBF, de la méconnaissance persistante de certains aspects de cette mission.

En l'espèce, un avertissement et la diffusion d'un communiqué constituent la sanction adéquate.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel communique au gouvernement le constat relatif au respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux et déclare les autres griefs établis.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la RTBF à un avertissement et à la diffusion du communiqué suivant :

«La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2003, ses obligations relatives :

- au nombre de diffusion de journaux locaux sur Fréquence Wallonie et Bruxelles-Capitale ;*

- à la présence de forum de discussion sur son site internet ;
- à la diffusion, sur l'ensemble de ses chaînes à l'exception de Radio 21, d'au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française ;
- à la diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias ;
- à la diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente ;
- à la diffusion en créneau de nuit des courts-métrages libres de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;
- et à l'invitation une fois par an au moins d'un représentant des télévisions locales à une des réunions du Conseil d'administration ou du comité permanent. »

Ce communiqué doit :

- être affiché et lu, dans son intégralité, immédiatement avant la diffusion sur La Une du journal télévisé de 19h30, à trois reprises un jour ouvrable dans les 90 jours de la notification de la présente décision ;
- être lu, immédiatement avant la diffusion sur La Première du journal parlé de 8h00, à trois reprises un jour ouvrable dans les 90 jours de la notification de la présente décision ;
- être affiché de manière ininterrompue sur la page d'accueil du site internet de la RTBF pendant 48 heures dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 27 avril 2005

Editeur : RTBF

Service : Site internet

Griefs : parrainage et non-respect du principe d'égalité

Décision : avertissement

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 1^{er} décembre 2004 de requérir communication du contrat liant la RTBF et Belgacom Skynet ;

Vu ce contrat communiqué par la RTBF le 12 janvier 2005 ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2005 : « d'avoir diffusé sur son site internet, depuis le mois de juin 2004 au moins, son journal télévisé, d'une part, dans des conditions ne respectant pas le principe d'égalité entre les usagers en contravention à l'article 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et, d'autre part, en contravention, de manière cumulative ou alternative, aux articles 14 § 1^{er}, 15, 18 § 1^{er}, 18 § 5 et 24 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 25 février 2005 ;

Constatant que la RTBF est restée en défaut de se présenter devant le Collège d'autorisation et de contrôle le 2 mars 2005 comme elle avait été invitée à le faire ;

1. Exposé des faits

Sur la page d'accueil du portail RTBF (rtbf.be) figure un hyperlien intitulé « Journal Télévisé en vidéo » reproduisant la première image du générique du Journal Télévisé tel que diffusé sur le service La Une.

Quand on clique sur cet hyperlien, on est dirigé vers la page d'accueil du site du service La Une et on y retrouve, sous la mention « Le JT en vidéo », un hyperlien reproduisant la première image du générique du Journal Télévisé. Quand on clique sur cet hyperlien, on déclenche l'ouverture d'une nouvelle page dont l'adresse url est <http://skynet.rtbf.be> et l'intitulé est « Le JT de la RTBF & Belgacom Skynet ». La diffusion de la dernière édition d'un des JT propres au service La Une (13h ou 19h30) démarre automatiquement dans une fenêtre à gauche tandis que, à droite, il est possible de sélectionner un autre JT des trois derniers jours, et de choisir pour chacun des JT ainsi sélectionnés de regarder soit la totalité du JT soit une séquence à la demande.

Un hyperlien permet également d'être dirigé vers une page où l'on peut choisir la qualité de diffusion entre basse qualité (50 Kbps), moyenne qualité (200 Kbps) et haute qualité (500 Kbps), cette dernière option étant assortie de la mention « Exclusif abonnés Belgacom ADSL ».

Au bas de la page où l'on peut visionner les JT apparaît en permanence la mention « En collaboration avec Skynet Belgacom » reproduisant le logo de Skynet. Un hyperlien « aide » permet l'ouverture d'une fenêtre supplémentaire qui commence par le texte suivant :

« 3 qualités de diffusion

Nous vous offrons la possibilité de visionner votre Journal Télévisé en ligne, environ 1 heure 30 après sa diffusion télévisuelle, sous trois qualités de diffusion différentes :

Haute qualité - 500 Kbps

Cette qualité haut de gamme est réservée aux clients Belgacom ADSL. Si vous le désirez, il vous est possible de souscrire un abonnement Belgacom ADSL. Pour plus d'informations, cliquez ici.

Moyenne qualité - 200 Kbps

Cette qualité est optimisée pour les utilisateurs disposant d'une connexion à large bande.

Soyez attentif, si vous êtes client Belgacom ADSL, nous vous proposons une qualité de 500 Kbps, pour un plus grand confort d'utilisation.

Basse qualité - 50 Kbps

Cette qualité est réservée aux personnes qui possèdent une connexion par modem. Si c'est votre cas, nous vous conseillons de ne pas tenter de visionner le J.T. dans une autre qualité. ».

Un peu plus bas figure le texte suivant : « Certaines parties du site sont exclusivement réservées aux clients Belgacom ADSL. Pourquoi ? Belgacom et Skynet s'efforcent de fournir à leurs clients ADSL, et ce de manière exclusive, du contenu 'broadband' à valeur ajoutée. Ces clients ADSL ont ainsi pu profiter de programmes tels que Big Brother, le showcase du concert de Muse, Régulièrement, des accords sont donc passés avec des fournisseurs de contenu ou des organisateurs d'événements pour garantir valeur ajoutée et exclusivité aux clients ADSL de Belgacom et Skynet. C'est dans ce cadre que ceux-ci profitent d'une qualité plus élevée pour la diffusion du Journal Télévisé de la RTBF. Vous n'êtes pas encore client Belgacom ADSL et désirez profiter de ces contenus, cliquez ici sans attendre ». Les hyperliens « cliquez ici » et « cliquez ici sans attendre » renvoient aux pages « Privé » du site Belgacom.be où il est possible de commander directement un abonnement Skynet ADSL.

Il semble par contre que le portail Skynet ne renvoie plus, dans l'état actuel des choses, à la diffusion du JT de la RTBF.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Dans sa lettre du 13 septembre 2004, l'administrateur général de la RTBF a fait connaître sa position quant à l'éventuelle violation des articles 3 du décret du 14 juillet 1997 (principe d'égalité d'accès) et 24 du décret du 27 février 2003 (règles applicables au parrainage).

Quant au grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès

L'éditeur de services renvoie à l'article 5 de son contrat de gestion qui lui impose de « créer et développer un portail Internet de référence en Communauté Wallonie-Bruxelles » et lui permet « dans la mesure de ses possibilités financières de proposer sur son portail des services d'archives numériques de ses programmes » et de « proposer à la carte moyennant paiement des archives et des programmes, notamment sportifs ».

L'éditeur de services expose avoir cherché à conclure un partenariat avec un opérateur télécom susceptible de lui garantir simultanément une possibilité de diffusion de son JT on line en streaming vidéo de masse, une visibilité importante sur un portail à haut trafic et une limitation territoriale de l'accès à son JT on line sur le seul territoire belge. Il précise que seul Belgacom Skynet répondait à ces trois critères.

L'éditeur de services expose que les formats à 56 et 200 Kbits sont identiques voire supérieurs à ce que proposent la plupart des chaînes de télévision ou webTV sur leurs propres sites Internet et que, partant, tous les citoyens, même s'ils ne sont pas abonnés à Belgacom Skynet, ont la possibilité de regarder le JT en ligne dans une résolution tout à fait appréciable dans l'état actuel des développements de l'Internet.

Quant au grief pris de la violation des règles en matière de parrainage

L'éditeur de services considère que la mention « En collaboration avec Belgacom Skynet » dès lors qu'elle est placée sous la fenêtre du JT on line et non dans l'image du JT lui-même, ne constitue pas une quelconque forme de parrainage du journal télévisé.

L'éditeur de services considère au surplus que le décret du 27 février 2003 ne concerne, dans son état actuel, que la radio et la télévision et non la diffusion à la demande sur Internet.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de services a signé, le 9 janvier 2004, avec la S.A. Belgacom Skynet un « contrat de collaboration pour la mise à disposition du Journal Télévisé de la RTBF sur la RTBF.be et skynet.be ». Ce contrat prévoit notamment que la mention « en collaboration avec Belgacom Skynet » soit incluse, dans le respect de l'habillage de la RTBF et sous l'adresse (URL) de la RTBF et qu'une certaine visibilité sera donnée au logo Skynet.

Quant au grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès

Le principe d'égalité, au sens général, suppose que tous ceux qui sont dans des situations comparables soient traités de la même façon ou, inversement, que des distinctions ne soient fondées que sur des critères objectifs de différenciation. L'adéquation entre les distinctions de traitement et les différences de situation de base fera toujours l'objet d'un contrôle de proportionnalité.

Le respect du principe d'égalité s'impose à la RTBF en tant que service public de radio et de télévision de la Communauté française de Belgique (article 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française).

L'article 3 § 1^{er} du décret précité dispose, en particulier, que : « Cette mission de service public est assurée en priorité par une offre au public, notamment à l'ensemble des francophones de Belgique, de programmes de radio et de télévision, par voie hertzienne, par câble, par satellite ou tout autre moyen technique similaire qui permet d'assurer l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à tous les programmes généraux et spécifiques de l'entreprise correspondant à sa mission de service public ».

La RTBF a contracté avec Belgacom Skynet SA un contrat de collaboration prévoyant, en son article 2, que le contenu – à savoir le journal télévisé – est mis à disposition aux utilisateurs sous différentes qualités de diffusion fournies par la RTBF (Modem – 50 Kbps ; Large bande – 200 Kbps ; Belgacom ADSL – 500 Kbps).

Une telle modulation de l'accès aux programmes de la RTBF ne pourrait être conforme au principe d'égalité que pour autant que les téléspectateurs concernés soient dans des situations objectivement distinctes et que les différences de traitement relevées soient proportionnées aux distinctions ainsi constatées.

Le fait d'être abonné à un fournisseur d'accès à l'internet déterminé ne constitue pas une distinction objective justifiant de restreindre l'accès au service public. La conclusion d'un accord prévoyant l'exclusivité de la diffusion à haut débit aux seuls utilisateurs de Belgacom ADSL viole le principe d'égalité inscrit à l'article 3 § 1^{er} précité.

Le premier grief est établi.

Quant au grief pris de la violation des règles en matière de parrainage

Il ne fait aucun doute que le programme incriminé – le journal télévisé – du service La Une de l'éditeur est soumis au respect des dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en matière de communication publicitaire.

Les règles du décret du 27 février 2003 en matière de programmes, et notamment celles qui sont relatives à la communication publicitaire, s'appliquent aux services de radiodiffusion quel que soit le mode par lequel ils sont diffusés. Certes, certaines règles ou parties de règles sont rédigées dans des termes qui visent spécifiquement des modes de diffusion traditionnels (diffusion hertzienne, câble ou satellite) : il n'en appartient pas moins pour autant au régulateur de garantir le respect non seulement de la lettre des textes mais aussi de leur esprit en transposant, le cas échéant, ces règles ou parties de règles aux spécificités de modes de diffusion nouveaux comme la diffusion par l'internet.

La Cour d'arbitrage a rappelé, dans son arrêt 2002/156 du 6 novembre 2002, que : « Sous réserve de l'exception qu'il a prévue, le législateur spécial a transféré aux communautés l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. Les communautés sont compétentes pour déterminer le statut des services de radiodiffusion et de télévision et pour édicter des règles en matière de programmation et de diffusion des émissions. Cette compétence n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission ». Ce principe est réitéré dans son arrêt n°132/2004 du 14 juillet 2004 : « Les développements technologiques récents ont pour effet que les matières de la radiodiffusion et de la télévision, d'une part, et des télécommunications, d'autre part, ne peuvent plus être délimitées à l'aide de critères techniques tels que l'infrastructure sous-jacente, les réseaux ou les terminaux utilisés, mais bien sur base de critères de contenu et de critères fonctionnels ». Dans ce même arrêt, la Cour d'arbitrage précise que : « La caractéristique essentielle de la radiodiffusion et de la télévision est le fait de fournir des informations publiques à l'ensemble du public (...), cela inclut également la diffusion sur demande individuelle. Les activités de diffusion ne perdent pas leur nature au motif que, par suite

de l'évolution des techniques, une plus large possibilité de choix est offerte au téléspectateur ou à l'auditeur ».

L'article 24.9 du décret du 27 février 2003 qui dispose que « les journaux parlés et télévisés et les programmes d'information politique et générale ne peuvent être parrainés » ne peut cesser de s'appliquer au motif que la diffusion du service se ferait par l'internet plutôt que par voie hertzienne, par câble ou par satellite.

Dès lors que le parrainage est défini par l'article 1^{er}, 23^o du décret du 27 février 2003 comme « toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations », force est de constater que le contrat conclu le 9 janvier 2004 entre la RTBF et Belgacom Skynet s'analyse bien comme un contrat de parrainage. Il constitue en effet la contribution de la société Belgacom Skynet au financement du journal télévisé de la RTBF pour permettre sa diffusion par l'internet, la contribution étant en l'espèce offerte sous forme d'une prestation de services (développement technique de l'interface, hébergement, streaming du JT et développements web) ; en contrepartie, Belgacom Skynet assure la promotion de sa marque et de ses activités par la présence, en permanence, de son logo sous l'image du JT et par le renvoi, par le biais de la page d'aide, aux pages de son site commercialisant ses abonnements ADSL.

La circonstance que la diffusion de cette annonce de parrainage ne prend pas les formes traditionnelles normalement prescrites par l'article 24.3^o du décret du 27 février 2003 n'énerve en rien ce constat, la forme retenue en l'espèce pour la mention du parrainage n'étant que l'adaptation nécessaire des objectifs de promotion poursuivis à la spécificité du support.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle, statuant par défaut, constate que :

- en diffusant sur l'internet son journal télévisé moyennant des vitesses de téléchargement différentes suivant les services d'accès auquel les téléspectateurs font appel, la RTBF viole l'article 3 § 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française ;*
- en diffusant au départ de son portail internet le journal télévisé de La Une accompagné, dans la même fenêtre, de la mention « en collaboration avec Belgacom Skynet », la RTBF a violé l'article 24, 9^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.*

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en la matière, le Collège d'autorisation et de contrôle lui adresse un avertissement. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 4 mai 2005

Distributeur de services : Inatel

Griefs : utilisation du canal technique

Décision : grief non établi

« En cause de la société coopérative Inatel, dont le siège est établi 1 Place du Marché à 5070 Fosses-la-Ville ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à Inatel par lettre recommandée à la poste le 16 février 2005 : « d'avoir diffusé, dans le courant du mois de septembre 2004 au moins, sur le canal sur lequel est distribué à partir de 19 heures le service Arte, des informations en contravention à l'article 83 §4 et §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de Inatel du 14 mars 2005 ;

Entendu Maître Emmanuel Cornu, avocat, en la séance du 23 mars 2005 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée par le Collège d'autorisation et de contrôle en la séance du 23 mars 2005, informations transmises par Inatel le 12 avril 2005.

1. Exposé des faits

Dans le courant du mois de septembre 2004 au moins, le distributeur de services Inatel a diffusé, sur le canal sur lequel est distribué à partir de 19 heures le service Arte, des informations portant sur les services de radiodiffusion qu'il distribue ainsi que des informations relatives à la possibilité de disposer d'une connexion internet via son réseau de télédistribution.

2. Argumentaire du distributeur de services

Le distributeur de services reconnaît que, de décembre 2003 à septembre 2004, le canal Arte a été utilisé en première partie de journée par l'intercommunale aux fins d'assurer la diffusion d'informations sur les services offerts ainsi que sur le fonctionnement de son réseau de télédistribution. Il précise que le satellite à partir duquel Arte était initialement capté retransmettait les émissions de La Cinq durant les heures au cours desquelles Arte n'émettait pas. Etant donné la décision d'Inatel de ne pas distribuer les programmes de La Cinq - en raison de son refus d'acquitter les droits afférents à cette distribution - un commutateur permettait de remplacer le signal reçu du satellite par celui d'une mire de substitution. En l'occurrence, la mire était constituée du « canal info » d'Inatel.

Il ne s'agit dès lors pas, pour Inatel, d'un partage de canal attribué à Arte au sens de l'article 83 §4 du décret, dans la mesure où Arte n'utilisait pas ce canal avant 19 heures, où La Cinq n'était pas distribuée par Inatel et où, selon les travaux préparatoires du décret, cet article ne vise que « la continuité de diffusion à l'antenne de manière à ne couvrir que le cas du partage de temps d'antenne entre deux ou plusieurs services (comme par exemple le partage de temps d'antenne entre Arte et La Cinq) », continuité qui n'est pas assurée dans le cas d'espèce vu l'absence de distribution du service La Cinq.

Selon Inatel, les informations données à sa clientèle pendant les heures durant lesquelles Arte n'utilisait pas le canal mis à sa disposition constituent le service d'informations techniques qu'il est autorisé à distribuer en vertu de l'article 83 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Dans la mesure où il n'utilise qu'un autre canal dans le cadre de l'article 83 § 5 du décret, Inatel estime respecter le prescrit du décret qui limite à deux le nombre de canaux que les distributeurs de services peuvent utiliser.

Enfin, Inatel signale qu'il a été mis fin à cette situation depuis le 1^{er} octobre 2004, date à partir de laquelle Arte est diffusé en horaire complet.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 83 §4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dispose que les distributeurs de services ne peuvent distribuer sur un même canal, les services (de plusieurs éditeurs) que s'ils disposent de l'accord préalable des éditeurs de services concernés.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que seul le service de l'éditeur Arte est distribué sur le canal concerné.

L'autorisation accordée, par l'article 83 § 5 du décret, aux distributeurs de services de distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes ne peut être interprétée comme conférant aux distributeurs, par l'exercice de cette faculté, la qualité d'éditeur de services au sens de l'article 1^{er}, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Ces services ne sont pas visés par l'article 85 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En diffusant le programme autorisé par l'article 85 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, Inatel n'a pas diffusé sur le canal mis à la disposition de Arte, pendant les heures où cet éditeur n'en faisait pas usage, un des services visés à l'article 85 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il n'est en outre pas établi que ce faisant, le distributeur aurait diffusé le programme autorisé par l'article 85 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sur plus de deux canaux, en contravention de la même disposition.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief non établi. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 18 mai 2005

Editeur : YTV

Service : AB4

Griefs : protection des mineurs

Décision : communiqué et amende de 20.000 €

« En cause la S.A. Youth Channel Television « YTV », dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sur le service AB4, le 24 janvier 2005 au moins, le programme « Sex shop » en contravention à l'article 9 1° et 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Vu qu'à l'audience du 13 avril 2005, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté ;

Statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services a diffusé, sur le service AB4, le 24 janvier 2005, un programme intitulé « Sex shop ». Ce programme était diffusé après 22 heures et accompagné de la signalétique visée aux articles 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 16 ans »).

Ce programme est composé de différentes séquences. La séquence intitulée « sexpertise » est consacrée aux « spectacles » organisés par le « docteur Susan Block » qui déclare d'entrée de jeu présenter la célébration annuelle de la fête de l'éros. Des scènes se succèdent auxquelles il est dit que les spectateurs peuvent participer. Une de celles-ci montre un homme qui fait l'amour à une femme devant les spectateurs, tandis que des femmes se caressent et qu'une femme utilise un objet qualifié de « masturbateur », dont l'utilisation entre les fesses d'une jeune femme est filmée en gros plan et qu'une spectatrice est invitée à participer à la scène en flagellant la précédente d'un fléau en plumes.

Une séquence, intitulée « sexe-états », présente ensuite un reportage consacré à la fabrication et à l'usage de poupées en silicone, par des séquences réalistes de démonstration et de mise en situation. Parmi celles-ci, on peut voir, en plan rapproché :

- une poupée à peau noire pénétrée par un homme qui lui maintient les cuisses autour de sa taille, tout en lui caressant les seins ;*
- la pénétration répétée, présentée en gros plan, d'un pénis en érection dans le vagin de la poupée,*
- le gros plan d'un homme debout qui introduit son pénis dans la bouche de la poupée qu'il a agenouillée et dont il tient fermement la tête.*

Un texte en surimpression souligne les qualités de la poupée « de rêve », « docile et silencieuse » avec laquelle « tout est possible, avec ses trois orifices ».

Des commentaires élogieux de l'employée de la société fabriquant ces poupées accompagnent ces séquences : « La sensation est très réaliste, voire ultra réaliste. L'effet de succion est tellement puissant que l'orgasme est très intense ».

Une dernière séquence, intitulée « sexercice » montre une femme nue, couchée sur le dos dans un lit, se masturbant avec un pénis artificiel.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Par courrier du 25 février 2005, l'éditeur de services informe le Collège qu'il diffuse désormais ce programme accompagné de la signalétique visée aux articles 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 18 ans »).

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 9 2° du même décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prohibe l'édition « des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ».

On entend par pornographie, « (gr. Pornè, prostituée, et graphein, décrire) la représentation complaisante de sujets, de détails obscènes dans une œuvre littéraire, artistique ou

cinématographique » (Le Petit Larousse, éd. 2000, p. 807). Est obscène, ce qui « blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel » (ibidem, p. 707).

Les images réalistes, de surcroît en gros plan, de la pénétration d'un pénis en érection dans le « vagin » d'une poupée en silicone constituent à elles seules une représentation blessant ouvertement la pudeur, excédant manifestement les représentations suggérées de l'acte sexuel généralement admises comme n'étant pas de nature à nuire gravement à l'épanouissement des mineurs ; ces images constituent des scènes de pornographie au sens de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, qui en interdit l'édition.

Il appartenait à l'éditeur d'identifier ce programme par un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 18 en noir, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral et de ne le diffuser qu'à l'aide de signaux codés conformément à l'article 10 du même arrêté.

L'éditeur a contrevenu à ces différentes dispositions. Le grief est établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle relève la gravité de la violation constatée d'une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion que constitue son article 9 quant au respect de la protection des mineurs. Il relève également les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à cette disposition.

Ces manquements répétés témoignent de la méconnaissance délibérée et caractérisée tant des dispositions visées, que des objectifs que ces dispositions poursuivent. Ce faisant, l'éditeur méconnaît gravement et de manière persistante ses obligations en tant qu'éditeur autorisé en Communauté française.

Vu ces éléments, en particulier les décisions ayant vainement sanctionné l'éditeur pour des griefs de même nature, une sanction d'une sévérité accrue, étant de 20.000 € (vingt mille euros) et la diffusion d'un communiqué se justifient.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. YTV à une amende administrative de vingt mille euros (20.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

« YTV a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur le service AB4 d'un programme intitulé « Sex shop » sans respecter les dispositions relatives à la protection des mineurs ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur AB4 du film de la première partie de soirée à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 18 mai 2005

Editeur : RTBF

Service : La Une
Griefs : protection des mineurs
Décision : avertissement

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sur le service La Une le 27 janvier 2005 le programme « Eyes wide shut », en contravention à l'article 9 2° du décret sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 25 mars 2005 ;

Entendus Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique et Monsieur Stéphane Hoebeke, conseiller juridique, en la séance du 13 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé l'œuvre audiovisuelle « Eyes wide shut » le 27 janvier 2005 sur le service La Une. Ce programme était diffusé après 20 heures et accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 10 ans »).

Ce film contient des scènes à caractère sexuel. Il a été considéré, pour sa sortie en salles de cinéma, comme «enfants non admis » par la Commission intercommunautaire de contrôle des films.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur rappelle que ce film est sorti en salles en France avec le visa « tous publics », qu'il a été diffusé sur les chaînes de télévision françaises avec la signalétique « -10 » et qu'il avait été diffusé par la RTBF en novembre 2002 avec la signalétique « rond bleu sur fond blanc », sans que cette signalétique ait été mise en cause.

La RTBF estime que l'arrêté du gouvernement du 1^{er} juillet 2004 précité ne précise nullement que la signalétique à prendre en considération par les télévisions est celle de la Commission belge de contrôle des films. L'éditeur ajoute que « ce serait même totalement impossible par exemple pour les films interdits aux moins de 12 ans, pourtant visés à l'article 5 de l'arrêté, alors que cette catégorie d'âge n'existe pas en droit belge ». Il poursuit en affirmant que l'arrêté ne se réfère à aucun moment à cette commission et, a fortiori, au classement opéré éventuellement par elle. Ce sont, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté, les éditeurs de services qui sont compétents et responsables du choix de la signalétique.

Il relève ensuite que la lettre de l'arrêté est inspiré de la situation française et oblige, en toute logique, les éditeurs de services de la Communauté française à respecter cette situation. La pratique veut, selon la RTBF, que, dans le choix de la signalétique, les télévisions tiennent compte de ce que les télévisions françaises ont concrètement utilisé comme signalétique pour une œuvre similaire. Et toujours selon la RTBF, ce n'est qu'à défaut d'un tel point de comparaison que les télévisions sont amenées à tenir compte d'autres éléments, parmi lesquels le classement opéré par la Commission intercommunautaire de contrôle des films.

Il serait, selon la RTBF, incohérent d'imposer aux éditeurs de la Communauté française à la fois le respect d'une signalétique calquée sur celle applicable en France pour la télévision et le respect du classement opéré en Belgique par la Commission de contrôle des films pour les films sortis en salle. Si cohérence il doit y avoir, selon la RTBF, elle existe entre la signalétique télévisuelle en France et la signalétique télévisuelle en Communauté française.

La RTBF insiste sur le fait que la RTBF a le droit de se référer au CSA français pour apposer sa signalétique et voit confirmation de cette affirmation dans les informations transmises sur le site du CSA lui-même.

La RTBF relève enfin que le Conseil d'Etat a, dans son arrêt du 18 novembre 2004, constaté l'illégalité de la constitution de la Commission précitée.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 7 alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral énonce que « les programmes déconseillés aux mineurs de moins de seize ans sont des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de seize ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans. »

L'alinéa 2 de cette même disposition prescrit l'identification de ces programmes à l'aide du pictogramme « - 16 », tandis que l'article 8 alinéa 2 en interdit la diffusion en clair entre 6h00 et 22h00.

Il n'est pas contesté par l'éditeur de services que le film « Eyes wild shut » fut diffusé en Belgique en salles sans autorisation d'accès aux mineurs de moins de 16 ans, autrement dit comme film « enfants non admis ».

La RTBF invoque vainement la diffusion faite en novembre 2002 de la même œuvre avec la signalétique du rond bleu sur fond blanc, conforme à l'arrêté du Gouvernement du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, qui organisait la signalétique à cette époque.

En effet, l'arrêté du 12 octobre 2000 ne faisait aucun lien entre l'accès en salle et la signalétique applicable en télévision.

En établissant, par son arrêté du 1^{er} juillet 2004, un lien entre l'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans et l'interdiction de diffusion aux mineurs dans la même limite d'âge en télévision, le Gouvernement de la Communauté française a clairement entendu éviter toute contradiction entre la mise en œuvre de la protection des mineurs en télévision et celle de la jeunesse organisée pour les projections en salles de spectacle. En se référant ainsi à la situation administrative des œuvres cinématographiques en salle, la volonté du législateur est clairement d'appliquer une protection au moins équivalente que celle voulue par la législation belge relative à la protection de la jeunesse face aux spectacles en salle accessibles au public de la Communauté française. Lorsqu'une telle absence d'autorisation est constatée, l'éditeur de services doit impérativement en tenir compte.

Il n'appartient, ni à l'éditeur, ni le cas échéant au Collège d'autorisation et de contrôle de vérifier ou de mettre en cause le bien fondé de cette interdiction pour chaque cas d'espèce.

L'éditeur soutient vainement et à l'encontre de tout principe général du droit, que l'arrêté renverrait en réalité à la signalétique utilisée par les éditeurs de services français, laquelle serait, par le simple fait de son usage apparemment non sanctionné, présumée s'appliquer de droit en Communauté française. A suivre l'éditeur de services, le classement opéré en France par un ou plusieurs éditeurs de services d'une œuvre de fiction, soit sur autorisation préalable, soit non sanctionnée a posteriori, constituerait un précédent a priori conforme à la norme applicable en Communauté française, le dispensant de toute vérification, notamment quant à l'autorisation donnée en Belgique de projeter l'œuvre en salle.

En l'absence de toute disposition de droit international organisant une quelconque délégation de pouvoirs au profit d'une autorité de la République française, rien n'autorise l'éditeur à se dispenser de vérifier dans quelle mesure l'œuvre annoncée, quelle que soit la classification faite le cas échéant en France, correspond à l'une des catégories visée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juillet 2004, en tenant compte notamment de l'appréciation probable de la généralité du public de la Communauté française quant à la protection des mineurs, dont on ne peut présumer qu'elle soit semblable à celle d'un ou plusieurs pays voisins, même pourvu d'un dispositif matériel de signalétique utilisant les mêmes pictogrammes.

A la date d'édition du programme en cause, le film « Eyes wide shut » faisait l'objet en Belgique d'une interdiction d'accès en salle aux mineurs de moins de seize ans, commandant d'appliquer la signalétique et les restrictions horaires prévues aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

En tout état de cause, la représentation explicite faite dans l'œuvre en cause d'une soirée au cours de laquelle les participants se livrent masqués à des échanges sexuels, même dans un contexte prétendument mystique, sous une forme esthétisante et ne constituant qu'une scène isolée, constitue un programme déconseillé aux mineurs, pour lequel une signalétique et des restrictions horaires plus sévères que celles appliquées par l'éditeur se justifiaient.

Le grief est établi.

Compte tenu de ces éléments, un avertissement constitue la sanction adéquate.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 18 mai 2005

Editeur : RTBF

Service : La Une

Griefs : séparation entre publicité et programmes

Décision : avertissement

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 23 février 2005 : « d'avoir diffusé le 29 décembre 2004 sur le service La Une de la communication publicitaire durant la diffusion d'œuvres

audiovisuelles en contravention aux articles 11 6° et 18 §1^{er} et 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 23 mars 2005 ;

Entendus Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique et Monsieur Stéphane Hoebeke, conseiller juridique, en la séance du 13 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé l'œuvre audiovisuelle « Le cave se rebiffe » le 29 décembre 2004 en soirée sur le service La Une.

Avant la fin de cette œuvre et simultanément à sa diffusion, une « voix off » annonce la suite des programmes de La Une de la manière suivante : « Dans quelques instants, nous vous proposons le nouvel épisode de la série Boomtown, intitulé Omega Caparo, où le détective Joël Stevens aura fort à faire pour mener l'enquête. Très belle fin de soirée à vous tous sur La Une ». La diffusion du film se poursuit ensuite, par d'ultimes images accompagnées d'un message des auteurs en surimpression, puis encore d'un message final sur écran noir.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Quant au grief de contravention à l'article 11 6° du décret du 27 février 2003

La RTBF estime que la disposition ne vise que le contenu de la communication publicitaire. Son objectif est de faire en sorte que le contenu de ces messages publicitaires ne viole pas les législations en matière de propriété intellectuelle, et spécialement la loi sur les droits d'auteurs, par exemple en faisant en sorte que ces messages n'incorporent pas de matériaux visuels ou sonores protégés, sans autorisation des titulaires de droits. Elle ne peut donc être interprétée comme édictant une nouvelle règle générale de protection des œuvres audiovisuelles par rapport à d'éventuels débordements des messages publicitaires sur ces œuvres. Elle ajoute que cette question du respect de l'intégrité des œuvres par la publicité est réglée par l'article 18 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'éditeur souligne que le CSA n'est pas compétent pour l'application de la loi du 30 juin 1994 sur les droits d'auteurs.

L'éditeur informe le Collège que les conditions générales des contrats d'achat de droits de diffusion de films qu'elle conclut avec les distributeurs contiennent des dispositions qui l'autorisent à pratiquer des coupures, accélérations ou suppressions de parties de films, sans exclusion de génériques.

Quant au grief de contravention à l'article 18 §1^{er} et 3 du décret du 27 février 2003

La RTBF considère qu'elle n'a pas, en l'espèce, procédé à une coupure du film par un message d'autopromotion dans la mesure où il ne s'agit pas d'un message d'autopromotion et que l'annonce en question n'a généré aucune interruption du film en deux ou plusieurs parties entre lesquelles cette annonce aurait été insérée.

La RTBF se réfère à une décision antérieure du Collège d'autorisation et de contrôle pour considérer qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un message d'autopromotion. En effet, la RTBF a la conviction d'avoir suivi à la lettre les prescriptions du Conseil supérieur de l'audiovisuel : l'annonce a pour objet le programme qui suit immédiatement ; elle est brève, strictement orale et dépourvue de caractère promotionnel et elle n'a généré aucune amputation quelconque du générique de fin du film.

Elle rappelle que le secrétariat d'instruction a classé sans suite une plainte à propos de ses pratiques promotionnelles visant à annoncer le programme suivant sur la fin des génériques des émissions précédentes.

Enfin, pour la RTBF, l'annonce en question n'a généré aucune coupure ou interruption du film dont la bande originale a été diffusée telle quelle. Il n'y a eu, selon l'éditeur, aucun « arrêt », « cessation », « coupure », « discontinuation », « discontinuité », « pause », « suspension » du contenu d'un programme, qui présuppose l'arrêt et la reprise d'une diffusion.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant au grief de contravention à l'article 11 6° du décret du 27 février 2003

Le Collège d'autorisation et de contrôle fait sienne l'argumentation de l'éditeur de services quant à la portée de l'article 11 6°; celui-ci vise uniquement le contenu de la communication publicitaire, lequel ne peut contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle ni aux droits de la personne sur son image; il n'a pas pour objet la protection des œuvres audiovisuelles contre d'éventuels intrusions ou autres débordements des messages publicitaires.

Quant au grief de contravention à l'article 18 §1^{er} et 3 du décret du 27 février 2003

Selon l'article 1^{er}, 3° du décret, constitue de l'autopromotion « tout message radiodiffusé à l'initiative d'un éditeur de services et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés ».

En l'espèce, l'annonce faite durant le programme précédent, plus précisément durant la dernière scène du film « Le cave se rebiffe », réunit ces conditions.

L'annonce par l'éditeur de services de la suite de son programme durant le programme précédent se distingue de la nécessaire information donnée entre les programmes, en ce qu'elle suscite et retient l'attention du téléspectateur en dehors des interruptions durant lesquelles celui-ci exerce naturellement son choix ; elle revêt par ce fait un caractère promotionnel, même lorsqu'elle est brève et ne comprend pas d'extrait du programme annoncé.

L'éditeur de services relève lui-même dans son mémoire, que le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé à plusieurs reprises que des pratiques d'amputation de générique de fin d'émission par de la publicité étaient de nature à porter atteinte à l'intégrité des œuvres. Il en est à l'évidence d'autant plus ainsi lorsque l'amputation ou la superposition ont lieu durant la diffusion des scènes de l'œuvre.

L'éditeur de services invoque vainement le classement sans suite par le Collège d'autorisation et de contrôle d'un cas d'annonce faite durant un générique de fin d'une œuvre cinématographique, dès lors qu'il admet que le film en cause ici ne se terminait par aucun générique et que le message d'autopromotion fut diffusé alors qu'une des ultimes scènes de l'œuvre se poursuivait.

Il a en outre contrevenu à l'interdiction spécialement faite à la RTBF par l'article 18 § 3 al. 3 du même décret, de toute interruption par de la publicité, en ce compris l'autopromotion, d'une œuvre cinématographique.

Le Collège d'autorisation et de contrôle admet toutefois que la bonne foi présumée de l'éditeur n'est pas infirmée par les éléments du dossier.

Superfétatoirement, face à l'extension de la pratique de l'annonce du programme suivoant à l'approche de la fin du programme précédent, le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle la clarté de l'interdiction de toute annonce de caractère promotionnel dans les programmes énoncée par l'article 18 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de ces éléments, un avertissement constitue la sanction adéquate.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate le grief non établi pour ce qui concerne un manquement à l'article 11 6°. Il constate le grief établi en ce qui concerne un manquement à l'article 18 et adresse un avertissement à l'éditeur. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 8 juin 2005

Editeur : TVi

Service : Plug TV

Grief : protection des mineurs

Décision : grief non établi

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 24 mars 2005 : « d'avoir diffusé sur le service Plug TV :

- le 9 janvier 2005 au moins, le programme « Queer as folk », en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ;*
- le 16 janvier 2005, une bande-annonce pour le programme « Queer as folk » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*

Entendus Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbroucke, conseillère juridique, en la séance du 18 mai 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV le 9 janvier 2005 après 22 heures le programme « Queer as folk », accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 10 ans »).

Il a également diffusé, le 16 janvier 2005 entre 20 heures 30 et 21 heures une bande-annonce pour ce programme accompagné de la même signalétique.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Par courrier du 17 février 2005, l'éditeur informe que la série « Queer as folk » est dorénavant diffusée accompagnée de la signalétique prévue aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 (« déconseillé aux moins de 16 ans »).

L'éditeur précise que ce programme a été diffusé après 22 heures mais qu'en raison d'une erreur, il a été accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté précité (« déconseillé aux moins de 10 ans »). Il a procédé à la modification de la signalétique dès l'ouverture de l'instruction. Il plaide dès lors la bonne foi.

L'éditeur estime que la bande annonce ne contient pas d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs. Pour lui, il convient de considérer qu'il s'agit d'une série culte qui s'intègre dans le profil du service Plug TV qui a pour vocation de toucher un public de jeunes adultes (15-34 ans) parfois de manière provocante. Une telle bande-annonce pose la question du bon et du mauvais goût, qui peut faire l'objet d'appréciations divergentes selon la sensibilité des téléspectateurs.

En l'espèce, l'objectif de la bande-annonce était d'attirer un public âgé de plus de 16 ans et l'analyse de l'audience a montré que cet objectif a été atteint.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant au premier grief

L'éditeur déclare que le programme « Queer as folk » diffusé après 22 heures aurait dû être accompagné de la signalétique visée aux articles 7 et 8 de l'arrêté précité (« déconseillé aux moins de 16 ans »).

Compte tenu de la diffusion de ce programme après 22 heures et de la correction rapide de la signalétique accompagnant ce programme, le Collège estime ne pas devoir prononcer de sanction dans le cas d'espèce.

Quant au second grief

Conformément à l'article 8 de l'arrêté précité, les bandes-annonces pour les programmes accompagnés de la signalétique « déconseillé aux moins de 16 ans » peuvent être diffusées sans restriction horaire, mais ne peuvent comporter des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans. En l'espèce, la bande-annonce incriminée ne peut être considérée comme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs de moins de seize ans.

Le grief n'est pas établi.

Le Collège observe néanmoins que la diffusion d'une bande-annonce contenant des propos sexuellement explicites peut surprendre des parents désireux de n'exposer leurs enfants mineurs à de tels propos que sous leur contrôle et d'éviter que leurs enfants soient confrontés à la promotion d'un programme qui ne leur est pas destiné.

La législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance où les programmes ou parties de programmes qui risquent de heurter la sensibilité des mineurs sont annoncés et signalés d'une manière ou d'une autre. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant cette bande-annonce, quelle que soit la signalétique utilisée, TVi n'a pas répondu à cette confiance. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 15 juin 2005

Editeur : GJM Médias

Service : Zone 80

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat des faits sans sanction

*« En cause la scrl GJM Médias, dont le siège social est établi Rue en Bois 81 à 4460 Bierset ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;*

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la scrl GJM Médias par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mars 2004 au moins, le programme Zone 80 sur les fréquences 95.0 MHz à Liège, 98.8 MHz à Huy et 107.6 MHz à Seraing en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus MM. Pascal Busard et Gaëtan Mercenier, administrateurs délégués, et M. Philippe Brisy, président du Conseil d'administration, en la séance du 20 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de mars 2004 au moins, le service Zone 80 sur les fréquences 95.0 MHz à Liège, 98.8 MHz à Huy et 107.6 MHz à Seraing sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La scrl GLM Médias reconnaît émettre ou avoir émis, sans autorisation, le programme Zone 80 sur les fréquences 95.0 MHz à Liège, 98.8 MHz à Huy et 107.6 MHz à Seraing.

Elle précise ne plus émettre sur la fréquence 107.6 MHz à Seraing et, suite à des perturbations, ne plus émettre sur la fréquence 98.8 MHz à Huy qu'elle a remplacée par la fréquence 96.6 MHz. Elle ajoute que, afin de bénéficier d'une couverture sur l'ensemble de la province de Liège, elle émet également sur deux autres fréquences : 89.7 MHz à Verviers et 105.8 MHz à Hannut.

Elle admet ne pas disposer d'autorisation d'émettre sur les fréquences 95.0 MHz à Liège, 96.6 MHz à Huy et 89.7 MHz à Verviers, et informe le Collège qu'elle bénéficie d'une convention entre le titulaire de l'autorisation d'émettre sur la fréquence 105.8 MHz à Hannut.

Pour l'éditeur, c'est l'absence de mise en œuvre par le gouvernement de la procédure d'autorisation des radios qui le contraint à exercer ses activités d'éditeur sans autorisation. Il estime que plus personne n'a d'autorisation actuellement. Il ajoute avoir toujours, de bonne foi, informé les autorités du développement de ses activités.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé ou a été diffusé sur les fréquences 95.0 MHz à Liège, 98.8 MHz à Huy et 107.6 MHz à Seraing, au moins depuis le mois de mars 2004 au moins, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que ces fréquences lui ait été attribuées.

La scrl GJM Médias est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que la scrl GJM Médias reconnaît assurer la diffusion du service Zone 80 sur plusieurs fréquences dont la fréquence 95.0 MHz à Liège, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 15 juin 2005

Editeur : Electron libre

Service : Warm FM

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat des faits sans sanction

*« En cause l'asbl Electron Libre, dont le siège social est établi Rue de Fraigneux 25 à 4100 Bonnelles ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;*

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Electron Libre par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de novembre 2004 au moins, le programme Warm FM sur la fréquence 90.2 MHz à Liège en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Pierre Mengal, Président, M. Jean-Louis Sciascia, Secrétaire, en la séance du 20 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de service diffuse, depuis le mois de novembre 2004 au moins, le service Warm FM sur la fréquence 90.2 MHz à Liège sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Electron Libre reconnaît diffuser le service Warm FM sur la fréquence 90.2 MHz à Liège, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation.

L'éditeur précise que « comme l'ensemble de nos collaborateurs de la Communauté française, nous sommes dans l'impossibilité de vous fournir un titre d'autorisation ou de reconnaissance officielle en cours de validation ». Il ajoute que son projet est « vraiment sérieux, solide et purement associatif » et qu'il comptait répondre à l'appel d'offre qui a été suspendu par la décision du Conseil d'Etat, mais que « pour des raisons économiques et surtout pour ne pas perdre notre crédibilité par rapport à nos partenaires et annonceurs, nous avons décidé de démarrer ».

Il insiste sur le fait qu'il a choisi la fréquence 90.2 MHz à Liège – non cadastrée - après une étude des fréquences possibles sans perturbation à Liège. Il réfute les affirmations des plaignants selon lesquels la diffusion d'un service de la RTBF sur la fréquence 90.5 MHz à Liège serait perturbée.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 90.2 MHz à Liège depuis le mois de novembre 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Electron Libre est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Electron Libre reconnaît assurer la diffusion du service Warm FM sur la fréquence 90.2 MHz à Liège, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la

sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 15 juin 2005

Editeur : RMP

Service : Sud Radio

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat sans sanction

« En cause la S.A. RMP, dont le siège social est établi Rue de la Chaussée 42 à 7000 Mons ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. RMP par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le programme Sud Radio sur la fréquence 93.9 MHz à Charleroi en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Madame Natacha Delvallée, administrateur délégué, en la séance du 20 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le service Sud Radio sur la fréquence 93.9 MHz à Charleroi sans autorisation.

Cette diffusion a fait l'objet d'une plainte d'une salle de spectacle auprès de l'Institut belge des services postaux et télécommunications (IBPT).

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. RMP reconnaît diffuser, sans autorisation, le service Sud Radio sur la fréquence 93.9 MHz à Charleroi, fréquence initialement reprise dans le cadastre à Mons.

Elle précise qu'elle avait eu l'intention d'utiliser la fréquence « 88.2 MHz à Charleroi comme prévu dans le plan pour le 4^{ème} réseau, cette fréquence étant occupée par une petite radio (dont nous ne connaissons pas le nom) » elle a été « contrainte de trouver une autre solution, en attendant la sortie du plan de fréquences » et cela afin de bénéficier d'une couverture sur l'ensemble de la province de Hainaut.

L'éditeur de services se défend de toute perturbation et précise que des tests effectués sur son équipement par l'IBPT confirme son affirmation. Les perturbations dont est victime la salle de spectacle sont dues à du matériel défectueux et non à l'émetteur de l'éditeur. En effet, si l'émetteur de l'éditeur ne fonctionne pas, le matériel de cette salle demeure perturbé par les émetteurs d'autres éditeurs de services.

L'éditeur demande à pouvoir exister à la dimension de la province, taille minimale jugée critique pour le développement de la radio. Il ne veut perturber personne.

Il ajoute que c'est précisément l'absence de mise en œuvre par le gouvernement de la procédure d'autorisation des radios qui le contraint à exercer ses activités d'éditeur sans autorisation. Plus personne n'a d'autorisation actuellement.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 93.9 MHz à Charleroi depuis le mois de janvier 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

La S.A. RMP est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que la S.A. RMP reconnaît assurer la diffusion du service Sud Radio sur la fréquence 93.9 MHz à Charleroi, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27

février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 15 juin 2005

Editeur : RMI

Service : RMI

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat des faits sans sanction

« En cause l'asbl Radio Musique Info FM, dont le siège social est établi Chaussée de Fleurus 82 à 6041 Gosselies ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Musique Info FM par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de janvier 2003 au moins, un programme sur la fréquence 88.2 MHz à Courcelles en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Philippe Maramorosz, Président, en la séance du 27 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de janvier 2003 au moins, le service Radio Musique Info sur la fréquence 88.2 MHz à Courcelles sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Radio Musique Info FM reconnaît émettre, sans autorisation, depuis le 10 janvier 2003 le service Radio Musique Info sur la fréquence 88.2 MHz à Courcelles, fréquence qui figure dans le cadastre des fréquences tel que publié au Moniteur belge du 28 avril 2004.

Elle a sollicité une autorisation auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, lequel est toutefois dans l'impossibilité de traiter sa demande en l'absence de plan de fréquences.

Dès lors, c'est l'absence de mise en œuvre de la procédure d'autorisation des radios qui l'a contraint à occuper cette fréquence, afin de ne pas mettre en péril l'existence de la radio.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 88.2 MHz à Courcelles depuis le mois de janvier 2003 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Radio Musique Info FM est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Radio Musique Info FM reconnaît assurer la diffusion du service Radio Musique Info sur la fréquence 88.2 MHz à Courcelles, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 15 juin 2005

Editeur : Radio Scoop

Service : Radio Scoop

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat des faits sans sanction

« En cause l'asbl Radio Scoop, dont le siège social est établi Rue Scandiano 12 à 1480 Tubize ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Scoop par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de février 2004 au moins, un programme sur la fréquence 99.7 MHz à Tubize en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Emmanuel De Reys, Président, en la séance du 20 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de février 2004 au moins, le service Radio Scoop sur la fréquence 99.7 MHz à Tubize sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Radio Scoop reconnaît diffuser le service Radio Scoop sur la fréquence 99.7 MHz à Tubize, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation. Cette fréquence est cadastrée à Soignies.

L'éditeur précise que l'absence de mise en œuvre de la procédure d'autorisation des radios l'a contraint à occuper cette fréquence, afin de ne pas mettre en péril l'existence d'une radio à vocation socio-culturelle, associative et sans but lucratif dans une zone économiquement sinistrée.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 99.7 MHz à Tubize depuis le mois de février 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Radio Scoop est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Radio Scoop reconnaît assurer la diffusion du service Radio Scoop sur la fréquence 99.7 MHz à Tubize, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 15 juin 2005

Editeur : Radio Beloeil

Service : Radio Beloeil

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat des faits sans sanction

« En cause l'asbl Radio Beloeil, dont le siège social est établi Chaussée Brunehaut 137 à 7972 Quevaucamps ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Beloeil par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de juillet 2004 au moins, le programme Radio Beloeil sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Walter Mourette, Président, et Monsieur Benoît Levêque, en la séance du 27 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de juillet 2004 au moins, le service Radio Beloeil sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Radio Beloeil reconnaît émettre, sans autorisation, le service Radio Beloeil sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps, fréquence qui figure dans le cadastre des fréquences tel que publié au Moniteur belge du 28 avril 2004.

Elle fournit un titre d'autorisation pour la fréquence 103.1 MHz à Quevaucamps, qu'elle utilise depuis plus de douze ans. Elle explique qu'il lui est toutefois devenu impossible de diffuser le service Radio Beloeil sur cette fréquence depuis l'entrée en vigueur du plan de fréquences de la Communauté

flamande, dans la mesure où la fréquence 103.1 MHz a été accordée à la Communauté flamande. La fréquence 103.1 MHz ayant été remplacée, dans le plan de fréquences de la Communauté française, par la fréquence 99.9 MHz, l'éditeur a décidé d'utiliser cette fréquence afin d'assurer la pérennité de la diffusion de son service.

L'éditeur conteste le brouillage allégué par la radio française Mona FM, laquelle diffuse son service sur la fréquence 99.8 à Villeneuve d'Ascq. Il fait part de l'ensemble des mesures prises pour ne perturber aucune autre radio, y compris les radios étrangères, reconnaît déborder sur la région de Valenciennes mais signale que cette région n'est pas reprise dans la zone de diffusion de Mona FM. Il signale par contre que la diffusion de Mona FM déborde sur le territoire belge jusque Ath et que cette radio va prochainement changer de site d'émission.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps depuis le mois de juillet 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Radio Beloëil est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Radio Beloëil reconnaît assurer la diffusion du service Radio Beloëil sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de

légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 15 juin 2005

Editeur : Net FM

Service : Net FM

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat des faits sans sanction

*« En cause la sprl Net FM, dont le siège social est établi Chaussée de Tongres 200 à 4000 Rocourt ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;*

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sprl Net FM par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mars 2004 au moins, le programme Net FM sur la fréquence 97.6 MHz à Liège en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Olivier Fleisheuer, General manager, en la séance du 20 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de service diffuse, depuis le mois de mars 2004 au moins, le service Net FM sur la fréquence 97.6 MHz à Liège sans autorisation.

L'Agentschap Telecom des Pays-Bas a informé l'Institut belge des services postaux et télécommunications (IBPT) que cette diffusion provoque la perturbation d'un émetteur situé à Maastricht.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La sprl Net FM reconnaît les faits. Elle précise qu'elle a sollicité une autorisation auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur dit avoir choisi la fréquence 97.6 MHz à Liège après une étude des fréquences utilisables sans perturbation à Liège. Dès qu'il a eu connaissance de brouillage de l'émetteur hollandais, l'éditeur a pris contact avec ce dernier pour trouver une solution. Une convention a été signée entre les deux éditeurs le 15 mars 2005. Cependant, en raison des perturbations persistances de Radio Limburg, elle a décidé de ne plus diffuser, à partir du 6 avril 2005, le service Net FM sur la fréquence 97.6 MHz à Liège, mais sur la fréquence 105.0 MHz à Liège. Cette dernière fréquence figure dans le cadastre des fréquences fixé par le décret du 20 décembre 2001, modifié par l'arrêté du gouvernement du 3 juillet 2003. L'éditeur admet n'avoir pas sollicité ou obtenu une autorisation pour diffuser sur cette fréquence.

La cessation des perturbations de l'émetteur néerlandais a été confirmée par écrit par celui-ci et par l'IBPT.

L'éditeur ajoute que c'est l'absence de mise en œuvre par le gouvernement de la procédure d'autorisation des radios qui le contraint à exercer ses activités d'éditeur sans autorisation.

L'éditeur insiste sur le fait que la diffusion de Net FM ne perturbe plus aucune autre radio.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore a été diffusé sur la fréquence 97.6 MHz à Liège du mois de février 2004 au moins jusqu'au 6 avril 2005 sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

La sprl Net FM est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que la sprl Net FM reconnaît avoir assuré la diffusion du service Net FM sur la fréquence 97.6 MHz à Liège jusqu'au 6 avril 2005, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et cts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 15 juin 2005

Editeur : Must FM et Radio H
Service : Must FM
Grief : diffusion sans autorisation
Décision : constat des faits sans sanction

« En cause l'asbl Must FM, dont le siège social est établi Avenue de l'Exposition 370/1 à 1090 Bruxelles, et l'asbl Radio H, dont le siège est établi Route de Luxembourg 10 à 6720 Habay-la-Neuve ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Must FM et à l'asbl Radio H par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de novembre 2003 au moins, le programme Must FM sur la fréquence 103.1 MHz à Arlon en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Attendu qu'à l'audience du 20 avril 2005, les éditeurs ne furent ni présents ni représentés ; Statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003.

1. Exposé des faits

Depuis le mois de novembre 2003 au moins, le service Must FM est diffusé sur la fréquence 103.1 MHz à Arlon sans autorisation.

L'Institut luxembourgeois de régulation (IRL) a informé l'Institut belge des services postaux et télécommunications (IBPT) que cette diffusion provoque la perturbation d'un émetteur situé au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 103.1 MHz à Arlon, depuis le mois de novembre 2003 au moins, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Must FM et l'asbl Radio H sont des éditeurs de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) a constaté que le service Must FM diffusé sur la fréquence 103.1 MHz à Arlon est identique à celui diffusé sur la fréquence 106.0 MHz à Habay-la-Neuve – pour laquelle une autorisation a été accordée en 1994 à l'asbl Radio H. Le fait est établi dans le chef de cette asbl.

L'asbl Must FM considère la fréquence 103.1 MHz à Arlon comme partie intégrante de son réseau ; cette fréquence est référencée comme telle dans la liste des fréquences diffusée sur le site internet de Must FM. Le fait est établi dans son chef dès lors que, sans son concours actif, il n'aurait pas eu lieu.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de

L'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 15 juin 2005

Editeur : Ceredian

Service : Must FM

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat des faits sans sanction

« En cause l'asbl Ceredian, dont le siège social est établi Rue des Marais 57 à 1360 Perwez ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Ceredian par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de juin 2004 au moins, le programme Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Mme Betty Boets, Présidente, et M. Francis Bouffioux, trésorier, en la séance du 27 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de juin 2004 au moins, le service Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Ceredian reconnaît avoir diffusé le service Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation.

Elle communique un titre d'autorisation pour la fréquence 107.6 MHz à Perwez. Suite à des perturbations dont était victime cette fréquence et qu'elle occasionnait à d'autres fréquences, elle a sollicité en 1996 auprès du gouvernement de la Communauté française l'autorisation d'utiliser la fréquence 103.3 MHz à Perwez. Elle fournit la réponse positive qui lui fut apportée par le gouvernement, lequel précisait dans sa réponse que : « après avoir effectué les calculs d'incompatibilité, il apparaît que la fréquence 103.3 MHz peut vous être attribuée pour autant qu'elle fasse l'objet d'une procédure de coordination ». Dans la mesure où elle n'a ensuite pas reçu d'autres informations de la part du gouvernement de la Communauté française et que l'utilisation de cette fréquence n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du gouvernement, elle plaide la bonne foi dans l'utilisation de celle-ci.

L'éditeur explique qu'il lui est devenu impossible de diffuser le service Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez depuis l'entrée en vigueur du plan de fréquences de la Communauté flamande. Suite à ce brouillage, l'éditeur n'a eu d'autre alternative que de rechercher une autre fréquence - le 94.1. MHz - afin d'assurer la pérennité de la diffusion de son service sur la région de Perwez. Il précise que cette fréquence figure dans le cadastre des fréquences à Corbais.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore a été diffusé sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez depuis le mois de juin 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Ceredian est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Ceredian reconnaît avoir assuré la diffusion du service Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre

public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 15 juin 2005

Editeur : Inadi

Service : Bel RTL

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat des faits sans sanction

*« En cause la S.A. Inadi, dont le siège social est établi Avenue Ariane 1 à 1210 Bruxelles ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à la S.A. Inadi par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois d'avril 2004 au moins, le programme Bel RTL sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;
Entendus Monsieur Jean-Jacques Deleeuw, Directeur général, et Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, en la séance du 20 avril 2005.*

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois d'avril 2004 au moins, le service Bel RTL sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. Inadi reconnaît émettre, sans autorisation, depuis le 12 février 2004 le service Bel RTL sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière, fréquence qui figure dans le cadastre des fréquences tel que publié au Moniteur belge du 28 avril 2004.

A cette date par l'effet conjugué de la mise en place du plan flamand et des négociations entre les Communautés, la fréquence 103.0 MHz autorisée à La Louvière est devenue impraticable, dans la

mesure où elle était en contradiction avec les nouvelles fréquences flamandes. Après en avoir avisé le gouvernement et après avis du service technique du gouvernement, une autre fréquence – 89.2 MHz – lui a été recommandée afin d'éviter tout brouillage. Il poursuit toutefois la diffusion du service sur le 103.0 MHz.

L'éditeur souhaite attirer l'attention du Collège d'autorisation et de contrôle sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 2004 selon lequel « tout éditeur de service, occupant de fait une longueur d'onde, peut ensuite exciper d'un intérêt légitime à revendiquer en justice le maintien ou l'attribution de cette fréquence ».

Il se réfère aussi à la décision du tribunal de commerce de Bruxelles du 13 janvier 2005, selon laquelle « le seul fait de diffuser une radio privée sans autorisation ne constitue pas un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale à l'égard de la RTBF » et « la paralysie du régime d'autorisation de la Communauté française ne peut entraîner une telle situation qui serait contraire à la liberté d'expression prévue par l'article 10 CEDH ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière depuis le mois de d'avril 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

La S.A. Inadi est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que la S.A. Inadi reconnaît assurer la diffusion du service Bel RTL sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 15 juin 2005

Editeur : DB

Service : Antipode

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat des faits sans sanction

*« En cause l'asbl DB, dont le siège social est établi Rue Verte Voie, 20/7 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;*

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl DB par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de novembre 2004 au moins, le programme Antipode sur la fréquence 94.2 MHz à Braine-l'Alleud en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Etienne Baffrey, Président, en la séance du 20 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de novembre 2004 au moins, le service Antipode sur la fréquence 94.2 MHz à Braine-l'Alleud sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl DB reconnaît émettre, sans autorisation, le service Antipode sur la fréquence 94.2 MHz à Braine-l'Alleud, fréquence qui figure dans le cadastre des fréquences tel que publié au Moniteur belge du 28 avril 2004, mais est située à Nivelles.

Elle précise être titulaire d'un titre d'autorisation pour la fréquence 105.5 MHz à Louvain-la-Neuve, mais qu'il lui est impossible de diffuser le service Antipode sur cette fréquence à Braine-l'Alleud et à Nivelles.

Il insiste sur le fait que cette diffusion ne provoque aucune perturbation contrairement aux dires du plaignant qui a retiré sa plainte. Des mesures ont été effectuées qui en attestent.

L'éditeur souhaite attirer l'attention du Collège d'autorisation et de contrôle sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 2004 selon lequel « tout éditeur de service, occupant de fait une longueur d'onde, peut ensuite exciper d'un intérêt légitime à revendiquer en justice le maintien ou l'attribution de cette fréquence ».

Il ajoute regretter vivement « d'être ainsi contraint d'occuper les dernières fréquences disponibles, sous peine de ne pas voir dans le futur plan une association de fréquences adaptée à notre objectif de couverture ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 94.2 MHz à Braine-l'Alleud depuis le mois de novembre 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl DB est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl DB reconnaît assurer la diffusion du service Antipode sur la fréquence 94.2 MHz à Braine-l'Alleud, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et cts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 22 juin 2005

Editeur : Fréquence Hôtellerie Spa
Service : Sud Radio
Grief : diffusion sans autorisation
Décision : constat des faits sans sanction

« En cause l'asbl Fréquence Hôtellerie Spa, dont le siège social est établi Préfayhai 16 à 4900 Spa ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à l'asbl Fréquence Hôtellerie Spa par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le programme Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;
Entendus Monsieur Jean-Jacques Bloemers, Président, et Monsieur Patrick Mignon, membre, en la séance du 18 mai 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le service Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Fréquence Hôtellerie Spa reconnaît diffuser le service Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation.

Elle précise qu'elle dispose d'une autorisation pour diffusion sur la fréquence 107.2 MHz à Spa. Elle fait valoir qu'elle s'est trouvée devoir diffuser le service Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa d'abord et sur la fréquence 88.9 MHz à La Reid ensuite, en raison de modifications intervenues dans la gestion des émetteurs et des fréquences proches du 107.2 MHz dans la région. La fréquence 107.1 MHz à Spa n'est pas cadastrée.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 107.1 MHz à Spa depuis le mois de janvier 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Fréquence Hôtellerie Spa est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Fréquence Hôtellerie Spa reconnaît assurer la diffusion du service Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 22 juin 2005

Editeur : Action Musique Diffusion

Service : Radio Vibration

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat des faits sans sanction

« En cause l'asbl Action Musique Diffusion, dont le siège social est établi Rue d'Hoogvorst 27 à 1300 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Action Musique Diffusion par lettre recommandée à la poste le 24 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois d'octobre 2004 au moins, le programme Radio Vibration sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Philippe Sala, Président, et Monsieur Yves Castel, administrateur, en la séance du 18 mai 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois d'octobre 2004 au moins, le service Radio Vibration sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Action Musique Diffusion reconnaît diffuser le service Radio Vibration sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation.

Elle précise qu'elle dispose d'une autorisation de diffusion sur la fréquence 106.9 MHz à Bruxelles, rendue peu audible en raison de la puissance d'émission d'un autre émetteur. Tout en conservant la diffusion sur cette fréquence, l'asbl a décidé d'émettre sur la fréquence 89.9 MHz, après avoir pris les précautions requises pour ne brouiller personne. Cette fréquence n'est pas cadastrée.

Enfin, l'éditeur insiste sur le caractère original de leur format de programme, sur l'absence de plan de fréquences les plaçant dans une situation d'insécurité permanente et réitère sa demande de trouver, le plus rapidement possible, une solution pour qu'il puisse émettre dans de bonnes conditions techniques.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles depuis le mois d'octobre 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Action Musique Diffusion est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Action Musique Diffusion reconnaît assurer la diffusion du service Radio Vibration sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de

services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 22 juin 2005

Editeur : Radio sans frontières

Service : Nostalgie

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat des faits sans sanction

Décision du 22 juin 2005

« En cause l'asbl Radio sans frontières dont le siège social est établi Avenue Reine Astrid 46 à 4800 Waremmes et la SA Sofer, dont le siège social est établi Quai au foin 55 à 1000 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio sans frontières et à la SA Sofer par lettre recommandée à la poste le 9 mai 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois d'avril 2005 au moins, le service Radio Nostalgie sur la fréquence 91.9 MHz à Waremmes en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu les observations écrites de la SA Sofer du 8 juin 2005 ;

Entendu Monsieur Marc Vossen, Directeur général, en sa séance du 15 juin 2005.

1. Exposé des faits

Les éditeurs de services diffusent, depuis le mois d'avril 2005 au moins, le service Radio Nostalgie sur la fréquence 91.9 MHz à Waremmes sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La SA Sofer reconnaît diffuser le service Radio Nostalgie sur la fréquence 91.9 MHz à Waremmes, sans autorisation.

La SA Sofer explique que la diffusion du programme Nostalgie à Waremmes est le résultat d'une relation de collaboration depuis plus de dix ans avec l'asbl Radio sans frontières, asbl reconnue comme radio privée par arrêté de la Communauté française en janvier 1995 pour l'exploitation de la fréquence 107.1 MHz à Waremmes. « L'exploitation de cette fréquence est devenue difficile en raison des émissions des opérateurs flamands récemment autorisés ainsi que par la montée en puissance des fréquences des opérateurs francophones tentant de résister au débordement des ondes flamandes dans la région ».

Le choix d'une nouvelle fréquence – cadastrée - dont l'exploitation ne perturberait pas d'autres éditeurs de la région s'est dès lors imposée à la SA Sofer et à l'asbl Radio sans frontières par nécessité.

Pour la SA Sofer, l'existence de perturbations dans son chef est formellement contestée et n'est pas établie.

Enfin, la SA Sofer relève que, dans le contexte actuel, plus aucun opérateur radio ne dispose de titre valable d'autorisation de diffusion et qu'à peine de discrimination, l'ensemble des opérateurs radiophoniques privés devraient être poursuivis. Pour la SA Sofer, toute sanction éventuelle porterait atteinte de manière injustifiée au principe de la liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la liberté individuelle garantie par l'article 12 de la Constitution.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 91.9 MHz à Waremme depuis le mois d'avril 2005 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Radio sans frontières est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

La SA Sofer considère la fréquence 91.9 MHz à Waremme comme partie intégrante de son réseau ; cette fréquence est référencée comme telle dans la liste des fréquences diffusée sur le site internet de Nostalgie. Le fait est établi dans son chef dès lors que, sans son concours actif, il n'aurait pas eu lieu.

Dès lors que la SA Sofer reconnaît que l'asbl Radio sans frontières diffuse le service Radio Nostalgie sur la fréquence 91.9 MHz à Waremme avec son autorisation, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de

services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 22 juin 2005

Editeur : Radio Verviers FM 102

Service : NRJ

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat des faits sans sanction

« En cause l'asbl Radio Verviers FM 102, dont le siège social est établi Galerie des Deux Places, Pont aux Lions 23 à 4800 Verviers, et la S.A. NRJ Belgique, dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 467 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Verviers FM 102 et à la S.A. NRJ par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de septembre 2004 au moins, le programme NRJ sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu les observations écrites du conseil de la SA NRJ Belgique du 21 avril 2005 ;

Entendus M. Eric Adelbrecht, Directeur général de NRJ Belgique, et Maîtres Agnès Maqua et Vanessa Ling, avocats, en sa séance du 4 mai 2005.

1. Exposé des faits

Les éditeurs de services diffusent, depuis le mois de septembre 2004 au moins, le service NRJ sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La SA NRJ Belgique reconnaît diffuser le service NRJ sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers, sans autorisation.

NRJ Belgique explique que la diffusion paisible du programme NRJ par l'asbl Radio Verviers FM 102 sur la fréquence 102.5 MHz à Verviers, asbl reconnue comme radio privée par arrêté de la Communauté française du 17 janvier 1994, a été brutalement interrompue par l'entrée en vigueur, le 27 mai 2004, du nouveau plan de fréquences flamand et la diffusion du programme flamand Q-Music. La fréquence 102.5 MHz à Verviers a par ailleurs été supprimée du cadastre des fréquences par un arrêté de la Communauté française du 3 juillet 2003, sans que l'asbl en soit avertie. Le choix d'une nouvelle fréquence dont l'exploitation ne perturberait pas d'autres éditeurs de la région s'est dès lors imposée par nécessité.

Pour NRJ Belgique, l'existence de perturbations n'est pas établie.

Enfin, NRJ Belgique relève que, dans le contexte actuel, plus aucun opérateur radio ne dispose de titre valable d'autorisation de diffusion et qu'à peine de discrimination, l'ensemble des opérateurs radiophoniques privés devraient être poursuivis. Pour NRJ Belgique, toute sanction éventuelle porterait atteinte de manière injustifiée au principe de la liberté d'expression telle que garanti par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la liberté individuelle garantie par l'article 12 de la Constitution.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers depuis le mois de septembre 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Radio Verviers FM 102 est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

La SA NRJ Belgique dispose des droits exclusifs d'exploitation pour la Belgique de la marque NRJ pour l'activité radiophonique. L'asbl Radio Verviers FM 102 diffuse le service NRJ en vertu d'un contrat de franchise et de régie publicitaire avec la société NRJ Belgique.

Dès lors que NRJ Belgique reconnaît que l'asbl Radio Verviers FM 102 diffuse le service NRJ sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers avec leur accord, le fait est établi dans leur chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et cts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 22 juin 2005

Editeur : Contact +

Service : Contact +

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat des faits sans sanction

« En cause l'asbl Contact Plus, dont le siège social est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Contact Plus par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de juillet 2004 au moins, le programme Contact Plus sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu les observations écrites de l'asbl Contact Plus du 22 avril 2005 ;

Entendus M. Patrice Journiac et Maîtres Vincent Chapoulaud et Carine Dautrelepoint, avocats, en la séance du 4 mai 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de juillet 2004 au moins, le service Contact Plus sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît diffuser le service Contact Plus sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles, sans autorisation.

Il soutient d'abord que, faute de cadre réglementaire applicable au moment de sa constitution le 10 février 2001, l'asbl Contact Plus ne pouvait être reconnue ou autorisée et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir disposé d'une reconnaissance ou d'une autorisation.

L'éditeur de services précise ensuite que, faute d'appel d'offres lancé tant sous l'empire du décret du 27 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française que sous l'empire du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il lui est impossible de se voir légalement délivrer une autorisation.

Il invoque encore qu' « à défaut d'applicabilité du cadre légal d'autorisation, les juridictions font prévaloir la liberté de radiodiffusion en se fondant sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rendue en application de l'article 10 de cette convention.

L'éditeur de services précise que le service Contact Plus est diffusé sur une fréquence reprise dans le registre du cadastre initial des fréquences de la Communauté française prévu par le décret du 20

décembre 2001. Il ajoute qu'aucune preuve de perturbation ou brouillage significatif, manifeste et durable n'est apportée.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles depuis le mois de juillet 2004 au moins, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Contact Plus est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Contact Plus reconnaît assurer la diffusion du service Contact Plus sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et cts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Décision du 22 juin 2005

Editeur : Radio Fagnes Ardennes

Service : Sud Radio
Grief : diffusion sans autorisation
Décision : constat des faits sans sanction

« En cause l'asbl Radio Fagnes Ardennes, dont le siège social est établi Rue Steinbach 6 à 4960 Malmédy ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Fagnes Ardennes par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le programme Sud Radio sur la fréquence 105.1 MHz à Malmédy et 88.9 MHz à Verviers en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Patrick Mignon, secrétaire, et M. Jean Stéphane, administrateur, en la séance du 4 mai 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le service Sud Radio sur les fréquences 105.1 MHz à Malmédy et 88.9 MHz à Verviers sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Radio Fagnes Ardennes reconnaît émettre, sans autorisation, le service Sud Radio sur les fréquences 105.1 MHz à Malmédy et 88.9 MHz à Theux (La Reid).

Elle fait valoir qu'elle s'est trouvée devoir diffuser le service Sud Radio sur la fréquence 88.9 MHz à La Reid en raison de modifications intervenues dans la gestion des émetteurs et des fréquences proches du 107.2 MHz dans la région. Cette fréquence n'est pas cadastrée.

Tout en s'assurant de n'occasionner aucun brouillage, elle a décidé d'émettre aussi sur une fréquence « libre » mais non cadastrée, le 105.1 MHz à Malmédy.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 105.1 MHz à Malmédy et 88.9 MHz à Theux (La Reid) depuis le mois de janvier 2004 au moins, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Radio Fagnes Ardennes est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Radio Fagnes Ardennes reconnaît assurer la diffusion du service Sud Radio sur les fréquences 105.1 MHz à Malmédy et 88.9 MHz à Theux (La Reid), le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Point(s) de vue

Eric Van Heesvelde
Président de l'IBPT